

Conseil Economique et Social

Distr. GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/17 20 juin 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités Quarante-neuvième session Point 7 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les peuples autochtones et leur relation à la terre

<u>Document de travail préliminaire établi par</u> <u>Mme Erica-Irene Daes, Rapporteur spécial</u>

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>	Pag
Introduction		1 - 4	2
I.	RELATION DES PEUPLES AUTOCHTONES A LEURS TERRES, A LEURS TERRITOIRES ET A LEURS RESSOURCES	5 - 13	3
II.	HISTORIQUE : L'IMPACT DES DOCTRINES DE LA DEPOSSESSION	14 - 24	5
III.	CADRE ANALYTIQUE DES PROBLEMES CONTEMPORAINS CONCERNANT LES DROITS FONCIERS AUTOCHTONES	25 - 67	8
IV.	EFFORTS VISANT A RESOUDRE LES PROBLEMES FONCIERS DES AUTOCHTONES	68 – 89	21
V.	CONCLUSION	90 - 93	26
VI.	RECOMMANDATIONS	94 - 95	27
Bibliographie			32
Affai	res judiciaires		40
CF 07	-12864 (E)		

GE.97-12864 (F)

Introduction

- Par la décision 1997/114 qu'elle a adoptée à sa cinquante-troisième 1. session, le 13 avril 1997, la Commission des droits de l'homme, ayant pris acte de la résolution 1996/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, a approuvé la nomination de Mme Erica-Irene Daes comme Rapporteur spécial chargé d'établir un document de travail sur les populations autochtones et leur relation à la terre, en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes qui existent dans ce domaine. Etabli en application de cette décision et à partir du document de travail soumis par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/40), le présent document de travail préliminaire est destiné à servir de socle et de cadre à l'élaboration d'un document de travail final plus étoffé - l'idée étant d'analyser les problèmes fonciers qui touchent les peuples autochtones de manière à améliorer la compréhension entre les peuples autochtones et les Etats en la matière, à contribuer à leur juste règlement et à faciliter le parachèvement des dispositions concernant les droits fonciers qui figurent dans le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 1994/45 de la Sous-Commission, annexe).
- 2. Il ressort clairement des rapports et déclarations émanant de représentants de peuples autochtones du monde entier présentés au Groupe de travail sur les populations autochtones au fil de ses sessions que les problèmes de terres et de ressources, en particulier la dépossession des peuples autochtones de leurs terres, revêtent une importance cruciale. Parallèlement, des Etats, des établissements universitaires, des organisations non gouvernementales et des particuliers prennent conscience du fait que la reconnaissance des droits des peuples autochtones inhérents à la personne humaine passe par la restitution à ces peuples de toutes les terres et de toutes les ressources dont ils ont été dépouillés. Ce n'est pas forcément la solution.
- 3. Les problèmes sont à ce point nombreux qu'il ne saurait en être pleinement et intégralement rendu compte dans aucune étude ni aucun document dans les délais fixés en l'occurrence. Tout document de travail qui tendrait à traiter de l'ensemble des problèmes de terres et de ressources ne saurait être que superficiel et interminable. La voie la meilleure à suivre, et c'est celle qui a été adoptée dans le cas présent, consiste à sérier et à ordonner les multiples questions dans un cadre analytique et à essayer de recenser les problèmes essentiels ou les plus graves et, parmi ceux-ci, ceux qui méritent le plus de retenir l'attention dans la quête des moyens propres à atténuer les souffrances et les injustices endurées par les peuples autochtones.
- 4. Quelles sont les valeurs fondamentales qui devraient guider notre appréciation dans cet exercice ? Tout d'abord, les grands principes des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'interdiction de la discrimination et les principes d'égalité et d'autodétermination. Nous devons aussi nous fonder sur les valeurs et les intérêts fondamentaux sur lesquels repose le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment la préservation et le bien-être des cultures et des communautés autochtones, leur

rétablissement dans leurs droits, l'élimination de la pauvreté, ainsi que les nobles idéaux d'égalité et de justice. C'est dans cet esprit que les membres de la Sous-Commission et les représentants des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des Etats, des peuples autochtones, des établissements universitaires, des organisations non gouvernementales et des particuliers concernés sont invités à prendre connaissance du présent document de travail préliminaire, à l'examiner et à faire part des observations qu'il leur inspire.

I. RELATION DES PEUPLES AUTOCHTONES A LEURS TERRES, A LEURS TERRITOIRES ET A LEURS RESSOURCES

- 5. Tout au long des travaux du Groupe de travail depuis sa création, les peuples autochtones n'ont cessé de mettre en exergue leur relation à leur terre. Ils l'ont fait dans le souci immédiat d'amener les sociétés non autochtones à prendre conscience de l'importance spirituelle, sociale, culturelle, économique et politique que la terre, le territoire et les ressources revêtent pour la survie des sociétés autochtones et leur vitalité. En substance, les peuples autochtones ont fait valoir la nécessité de mettre au point un cadre théorique différent et de reconnaître leurs différences culturelles dues aux relations intimes qu'ils entretiennent avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Ils ont exhorté la communauté mondiale à attacher une valeur positive à cette relation unique.
- 6. Il est à noter, comme les peuples autochtones l'ont expliqué, qu'il est difficile de disjoindre les concepts qui sous-tendent leur culture : cela est vrai en particulier lorsqu'on essaie de décrire leur relation à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources. La relation à la terre et à toute matière vivante est au coeur des sociétés autochtones. Le professeur Robert A. Williams a déclaré à l'occasion du débat consacré par le Groupe de travail aux droits territoriaux des peuples autochtones que "les peuples autochtones ont souligné que les fondements spirituels et matériels de leur identité culturelle procèdent de leur relation unique à leurs territoires traditionnels" \(^1\).
- 7. Le Professeur James sakej Henderson, cherchant à illustrer cette particularité, a dit "Les aborigènes appréhendent les biens comme un espace écologique qui façonne la conscience, et non comme une construction idéologique ou une ressource fongible ... Leur vision participe de différents royaumes enserrés dans un espace sacré ... Celui-ci est essentiel à leur identité, à leur personnalité et à leur humanité ... La notion de soi ne s'arrête pas à leur corps : elle se prolonge, à travers leurs sens, dans la terre" ². Cette relation s'est manifestée dans les spécificités culturelles mêmes des peuples autochtones, comme la langue. Par exemple, un patriarche inuit, essayant d'expliquer cette relation, a dit : "Notre langue renferme une connaissance complexe de l'Arctique dont nous n'avons vu nul autre témoigner" ³.
- 8. Pour un certain nombre de raisons diverses, la communauté internationale a commencé à répondre aux attentes des peuples autochtones dans le cadre d'une nouvelle philosophie et d'une nouvelle perspective mondiale de la terre, du territoire et des ressources. De nouvelles normes sont en cours d'élaboration,

qui reposent en partie sur les nouvelles valeurs nées de cette perspective et de cette philosophie.

9. Les conclusions, propositions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial, José R. Martínez Cobo, dans l'Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (volume V) ⁴ sont à la base de la politique et de la doctrine adoptées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la relation des peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources. Il se peut en fait qu'elles constituent la meilleure explication qui soit de cette relation. M. Martínez Cobo déclare :

"Il est essentiel de connaître et de comprendre la relation particulière, profondément spirituelle, que les populations autochtones ont avec la terre, élément fondamental de leur existence et substrat de toutes leurs croyances, leurs coutumes, leurs traditions et leur culture.

Pour les autochtones, la terre n'est pas simplement un objet de possession et de production. La relation intégrale de la vie spirituelle des populations autochtones avec la Terre Mère, avec leurs terres, a beaucoup d'incidences profondes. De plus, la terre n'est pas une marchandise que l'on peut s'approprier, mais un élément naturel dont chacun doit pouvoir jouir librement." ⁵

- 10. Il est d'autres exemples de cette acceptation, comme par exemple la mention expresse qui est faite, à l'article 13 de la Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux (Convention No 169), de "l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils s'occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation".
- 11. La nature singulière de la relation que les peuples autochtones entretiennent avec la terre se retrouve aussi dans le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aussi bien dans son préambule que dans son dispositif. En particulier, l'article 25 prévoit que :

"Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières, et aux autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures."

12. Enfin, le projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, élaboré par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ⁶ et soumis au Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains pour examen, prévoit notamment dans son préambule que les Etats reconnaissent le respect que, au nom de leur culture, les peuples autochtones des Amériques attachent à l'environnement; prennent acte de la relation spéciale des peuples autochtones à l'environnement, à la terre, aux

ressources, aux territoires sur lesquels ils vivent et à leurs ressources naturelles; et reconnaissent que dans nombre de cultures autochtones, les régimes collectifs traditionnels de contrôle et d'exploitation des terres, des territoires et des ressources, y compris les organes de surveillance des zones fluviales et côtières, sont une condition essentielle de leur survie, organisation sociale, développement et bien-être individuel et collectif.

13. En résumé, chacun des exemples qui viennent d'être cités met en lumière un certain nombre de caractéristiques uniques, particulières aux peuples autochtones : 1) il existe une relation intime entre les peuples autochtones et leurs terres, leurs territoires et leurs ressources; 2) cette relation assume des dimensions et des fonctions sociales, culturelles, spirituelles, économiques et politiques diverses; 3) cette relation revêt une dimension collective importante; et 4) l'aspect intergénérationnel de cette relation est essentiel à l'identité, à la survie et à la viabilité culturelle des peuples autochtones.

II. HISTORIQUE : L'IMPACT DES DOCTRINES DE LA DEPOSSESSION

- 14. C'est à la non-reconnaissance de la relation intime que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et aussi à la non-reconnaissance d'autres droits de l'homme fondamentaux que l'on peut faire remonter le déclin graduel des sociétés autochtones. L'ordre naturel de la vie pour les peuples autochtones a été menacé, et continue de l'être, par un ordre différent, un ordre qui n'est plus dicté par le milieu naturel et la relation des peuples autochtones à celui-ci. Le déclin et la mutation rapides des sociétés autochtones s'expliquent par le déni du droit des peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources.
- La colonisation de territoires autochtones a eu des effets divers sur les peuples autochtones. Mauvais traitements, esclavage, suicide, punitions pour résistance, guerre, malnutrition imputable à la destruction du milieu naturel ou à la surexploitation des ressources naturelles, maladies et pure extermination sont autant de facteurs qui ont pesé lourd sur la démographie. Rodolfo Stavenhagen déclare que "l'ensemble de la population des Amériques a reculé de 95 % dans le siècle et demi qui a suivi la première rencontre "7. La volonté de convertir les peuples autochtones au christianisme et de les placer sous la "souveraineté" de monarques étrangers a causé d'immenses dommages, nonobstant les tentatives faites initialement pour octroyer à ces peuples un "traitement amical". Le déclin démographique s'est accompagné de la destruction de l'ordre social traditionnel, qui s'explique, entre autres raisons, par l'action des missionnaires et l'attitude des occidentaux vis-à-vis de la division du travail et de l'identité sexuelle. Il faut ajouter à cela les tensions suscitées par un ordre économique reposant sur la valeur monétaire attachée aux choses qui pouvaient être achetées et vendues, y compris la terre, et diamétralement opposé à l'ordre économique traditionnel de la plupart des communautés autochtones. Toutes ces notions étaient étrangères à l'organisation sociale collective de ces communautés.
- 16. Les récits factuels de la dépossession et de l'expropriation des terres des peuples autochtones sont par trop divers, détaillés et longs pour être analysés dans le présent document de travail préliminaire. Il y a beaucoup à

apprendre des peuples autochtones à travers le monde à propos des méthodes et des doctrines juridiques auxquelles il a été recouru pour les spolier. Il en sera question dans le document de travail final. A ce stade, il importe de mettre en avant les préjugés culturels qui ont servi à la mise en place du cadre théorique conçu pour légitimer la colonisation et les diverses méthodes employées pour spolier les peuples autochtones et les priver de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources. On peut dire sans risque d'erreur que les attitudes, les doctrines et les politiques adoptées pour justifier la dépossession des peuples autochtones de leurs terres ont été et continuent d'être dictées dans une large mesure par les programmes économiques des Etats ⁸.

- 17. Les premiers théoriciens qui ont épousé une doctrine "naturaliste" ont été les premiers à aborder l'épineuse question de la place des peuples autochtones dans la formation du droit international contemporain, en particulier en tant que propriétaires légitimes de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources. Ces doctrines "naturalistes" reposaient sur l'idée d'une autorité suprême et de la raison divine, et étaient ancrées dans la moralité. Le principe de l'égalité de tous les êtres humains, qui jouait un rôle important dans l'application du droit naturel aux "Indiens" du Nouveau Monde, constituait un élément essentiel.
- 18. Les premiers naturalistes se sont effectivement élevés, au nom des Indiens, contre l'autorité impériale et papale face à l'appropriation, à l'utilisation et à l'exploitation des terres et des ressources des Indiens par les Espagnols, qui reposaient sur les doctrines de conquête et de découverte. Ils ont fait valoir que les Indiens avaient en fait des droits sur la terre, et certains sont même allés plus loin en se penchant, dans le contexte des lois de la guerre, sur la question des droits et de la qualité des nations et des peuples indiens pour conclure des traités bien qu'étant "étrangers à la seule religion véritable". Selon leur théorie, si les Indiens étaient effectivement des êtres humains et égaux, ils auraient un "juste motif" pour faire la guerre aux envahisseurs. Mais à moins que la conquête n'ait suivi une juste guerre, les Indiens ne pouvaient être unilatéralement dépouillés de leurs terres, ni de leur existence autonome.
- 19. Ces prescriptions qui s'adressaient à la rencontre des Européens avec les peuples autochtones ont servi de socle à la mise en place d'un système de principes et de règles valables pour les rencontres entre tous les peuples du monde. Les théoriciens qui ont suivi ont continué tout au long du XIXe siècle à inclure les peuples aborigènes non européens au nombre des sujets de ce qui allait être désigné sous le nom de "droit des gens" et ultérieurement "droit international".
- 20. Les premiers théoriciens se sont donc interrogés sur les droits des peuples indiens dans le cadre du droit naturel, encore que sans les avoir consultés et à leur insu. Ils croyaient cependant que le droit naturel était en mesure de répondre aux droits et aux intérêts des peuples autochtones des Amériques. Quelle qu'ait été la protection accordée aux peuples autochtones par le droit des gens à ses débuts, elle n'a pas suffi à arrêter les forces de la colonisation et de l'empire à mesure qu'elles se répandaient à travers le globe. Les théoriciens ont fini par modifier le droit des gens pour tenir compte et, partant, légitimer l'assujettissement des peuples autochtones.

Le droit international continue de s'intéresser principalement aux droits et aux devoirs des Etats européens et autres Etats "civilisés" et tire sa source essentiellement des actes positifs, consensuels de ces Etats.

- 21. Malheureusement, les valeurs religieuses chrétiennes et autres établies se sont enracinées dans le droit naturel et le droit international, ôtant aux peuples autochtones toute possibilité de faire valoir dans les années ayant suivi la conquête leurs revendications, leurs droits et leurs valeurs. Dans la théorie du droit naturel, les peuples autochtones étaient généralement qualifiés de "infidèles" et de "païens". La terminologie même reflète des attitudes discriminatoires et racistes. Le droit naturel a pu être plus généreux à certains égards, mais il reste qu'une notion extrêmement étroite a commencé à se développer lorsque les Etats occidentaux ont poussé plus avant leurs aventures dans le Nouveau Monde et au-delà. Leurs perspectives et leurs valeurs ont commencé à imprégner les nations et les peuples autochtones.
- 22. Ce n'est que par la voie de la rationalisation et de la domination militaire que l'Espagne s'est assuré la "propriété" des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones. Les territoires des Indiens des Amériques et d'ailleurs ont été pris, pour la plupart, par la force militaire. Dans les cas où une "juste guerre" ne pouvait être livrée, des traités ont été conclus. S'agissant de l'Amérique du Nord, Vine Deloria, Jr. a écrit :

"La conclusion de traités était un moyen pratique de prendre pied sur le continent sans alarmer les autochtones. Traiter avec les Indiens, à l'époque, conférait un air de civilité et de légitimité aux relations entre les colons blancs et les Indiens et ne provoquait pas de représailles immédiates de la part des tribus. Ni asservissement des Indiens ni appropriation pure et simple de leurs terres par la force - ce que l'Espagne a fini par faire -, c'est la civilité qui régnait en Amérique du Nord. Les terres des Indiens et le droit de vivre dans certaines zones étaient achetés à la faveur de négociations conventionnelles officielles."

- 23. Le peu de territoire qui restait était encore amputé par le recours à l'expulsion, au transfert et à l'installation par la force ou la contrainte. De nombreuses communautés autochtones ont été installées par la force dans des réserves. La séparation des peuples autochtones de leurs terres et de leurs territoires à travers l'expropriation, la dépossession, l'empiétement sur les droits, l'extinction des droits et d'autres politiques, doctrines et législations des Etats et la non-reconnaissance de l'importance sociale, culturelle, spirituelle et économique de la terre ont eu sur les communautés autochtones des effets à la fois à long terme et à court terme.
- 24. Les doctrines de la dépossession nées avec le développement ultérieur du droit international contemporain, à savoir celles de la conquête, de la découverte et de la <u>terra nullius</u>, ont toutes eu des effets préjudiciables indicibles sur les peuples autochtones. Ce n'est que récemment que la communauté internationale a commencé à comprendre que ces doctrines sont illégitimes et racistes. Par exemple, alors que la Cour permanente de justice internationale a fondé sa décision dans l'affaire du Groenland oriental en 1933 ¹⁰ sur le même cadre et les mêmes attitudes, la Cour internationale de

Justice a conclu en 1975 que la doctrine de la terra nullius avait été appliquée à tort aux tribus du Sahara occidental et qu'elle n'était pas valide 11. Plus récemment, la Haute Cour d'Australie a analysé, dans la décision qu'elle a rendue en 1992 dans l'affaire Mabo c. Queensland, les effets juridiques et autres de la doctrine de la terra nullius. Elle a en substance dénoncé cette doctrine en concluant que cette "doctrine injuste et discriminatoire ... ne peut plus être acceptée". Cette décision a donné lieu à l'adoption par le Gouvernement australien en 1993 de la loi sur les titres de propriété des autochtones, qui prévoit un cadre et un mécanisme permettant aux peuples aborigènes d'Australie de faire valoir leurs droits fonciers. Il reste que les peuples aborigènes australiens ont fait savoir au Groupe de travail qu'ils ont beaucoup de mal à faire appliquer la loi et qu'ils s'inquiètent de l'autorité que l'Etat s'arroge sans fondement pour abolir les droits fonciers reconnus dans la décision rendue dans l'affaire Mabo c. Queensland 12. Cela prouve que l'eurocentrisme continue de se manifester dans la théorie et la pensée juridiques et que ce genre d'attitude a enfermé les peuples autochtones dans un débat juridique qui ne tient pas compte de leurs valeurs, croyances, institutions et perspectives culturelles spécifiques 13.

III. CADRE ANALYTIQUE DES PROBLEMES CONTEMPORAINS CONCERNANT LES DROITS FONCIERS AUTOCHTONES

25. Les principaux problèmes abordés dans le présent document de travail sont de nature très diverse et il se peut que les recherches futures révèlent d'autres problèmes en sus de ceux sur lesquels l'attention du Groupe de travail et d'autres organismes des Nations Unies a été appelée. Ces problèmes peuvent s'inscrire dans un cadre analytique qui contribuera à les élucider et à déterminer des solutions éventuelles. Voici ce cadre analytique.

A. <u>Non-reconnaissance par les Etats des droits autochtones sur les terres, territoires et ressources</u>

26. Ce problème qui est d'une importance capitale et qui se pose fréquemment peut se scinder en deux parties : d'une part la non-reconnaissance par les Etats de l'existence d'une utilisation, d'une occupation et d'une propriété autochtones et, d'autre part, la carence des Etats qui n'octroient pas le statut ni la capacité juridique adéquats, non plus que d'autres droits se rattachant à la possession des terres par les peuples autochtones.

1. <u>Non-reconnaissance de l'existence d'une utilisation</u>, <u>d'une occupation et d'une propriété autochtones</u>

27. Un peu partout dans le monde, des pays ignorent ou méconnaissent le fait que des communautés, des tribus ou des nations autochtones peuplent et exploitent des régions terrestres ou maritimes, et ce bien souvent de temps immémorial. Ces régions sont généralement éloignées des capitales et des autres zones urbaines et les pays estiment généralement que ces terres et ces ressources font partie du domaine public (ou de la Couronne). Bien que les peuples autochtones intéressés se considèrent à juste titre comme propriétaires des terres qu'ils occupent et des ressources qu'ils mettent en valeur, le pays même dispose de ces terres et de ces ressources comme si les peuples autochtones n'existaient pas ¹⁴. Au Bélize, par exemple,

le Gouvernement a récemment attribué 17 concessions d'exploitation forestière à une société étrangère qui va abattre des arbres dans des forêts où les Mayas ont toujours vécu et dont ils ont toujours retiré leur subsistance. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Gouvernement encourage les migrations et l'installation sur des terres occupées depuis longtemps par des peuples autochtones. Au Nicaragua, le Gouvernement a projeté la création d'une réserve ou d'un parc naturels sans tenir aucun compte de la population autochtone résidant sur ces terres. Il ressort de l'étude de M. Martínez Cobo que nombre de pays ayant d'importantes populations autochtones ont néanmoins déclaré que ces populations n'existaient pas chez eux. Cette situation s'est améliorée mais il semble que le problème subsiste.

- 2. <u>La carence des Etats qui n'octroient pas le statut ni la capacité juridiques appropriées non plus que d'autres droits prévus par la loi</u>
- 28. Ce problème est étroitement lié au précédent. Les Etats savent qu'il existe des communautés, des nations ou des groupes autochtones qui sont seuls habilités à exploiter et à occuper une région, mais certains d'entre eux ne reconnaissent pas que les peuples autochtones intéressés détiennent légalement les droits sur la terre ou sur les ressources. Parfois, ce sont les peuples autochtones qui sont réputés exploiter des terres du domaine public ou de l'Etat aux dépens du Gouvernement.
- 29. A cet égard, le document de travail final prêtera attention au concept de titre aborigène ainsi qu'au rapport existant entre ce concept juridique et les droits de l'homme des peuples autochtones. Dans de nombreux pays, qu'il s'agisse de pays du Commonwealth britannique ou d'autres pays, l'exploitation et l'occupation exclusives des terres depuis un temps immémorial donnent lieu au titre aborigène, qui est opposable à tous sauf au Souverain, c'est-à-dire au Gouvernement de l'Etat ¹⁵. Si le titre aborigène est reconnu, les peuples autochtones disposent au moins d'un droit qu'ils peuvent faire valoir dans le cadre du régime juridique national. Toutefois, en règle générale, le titre aborigène peut être complètement éteint par le Gouvernement de l'Etat, faute de la protection juridique et des droits qui protègent dans la plupart des pays les terres et les biens des citoyens. Ce seul fait explique probablement la plupart des problèmes des droits de l'homme qui concernent les peuples autochtones.
- 30. Dans certains pays, les communautés autochtones n'ont pas la capacité juridique d'être propriétaires de terres ou la capacité d'être collectivement propriétaires de terres. S'il n'est pas reconnu qu'un peuple ou un groupe autochtone a un statut ou une existence juridiques, ce peuple ou ce groupe ne peuvent pas être propriétaires en droit de terres ou de ressources et ne peuvent pas non plus intenter une action en vue de protéger leurs intérêts. Nombre de pays qui refusaient il y a encore une génération de reconnaître la capacité juridique aux peuples autochtones ont maintenant procédé à des réformes positives, mais il faut étudier plus avant ce problème.

B. <u>Lois et politiques discriminatoires intéressant les peuples autochtones et leurs terres</u>

31. Dans les pays qui ont mis au point un droit positif et une jurisprudence intéressant les peuples autochtones - et leur nombre va croissant -, il semble que les problèmes les plus importants soient dus à la persistance de lois et de doctrines juridiques discriminatoires appliquées aux peuples autochtones ainsi qu'à leurs terres et à leurs ressources ¹⁶. Le concept de titre aborigène tel qu'il a été évoqué plus haut est en soi discriminatoire du fait qu'il ne reconnaît au titre de propriété autochtone des terres et des ressources qu'un statut juridique imparfait, vulnérable et inférieur ¹⁷. Le document de travail final prêtera attention à ces lois et doctrines juridiques, qui sont discriminatoires pour plusieurs raisons : parce qu'elles semblent tellement répandues, parce qu'elles semblent constituer des violations des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme, et parce qu'elles semblent pouvoir être assez facilement corrigées.

1. <u>Lois relatives à l'extinction des droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources</u> 18

- 32. La quasi-totalité des pays dans lesquels résident des peuples autochtones revendique le pouvoir d'"éteindre" les titres et droits fonciers des peuples autochtones vivant sur leur territoire sans l'assentiment des intéressés. Le concept d'extinction couvre l'achat et la vente volontaires d'un titre mais ce terme s'applique plus généralement à une prise de possession ou à une expropriation, sans indemnisation équitable dans la plupart des cas. Comme le concept de titre aborigène, l'emploi du terme "extinction" s'est imposé au cours de la période coloniale ¹⁹.
- 33. Le problème de l'extinction est lié au concept de titre aborigène. Le défaut essentiel du titre dit aborigène est que, par définition, il s'agit d'un titre que peut s'attribuer à son gré l'autorité souveraine, en d'autres termes, le gouvernement de la puissance coloniale ou, à l'heure actuelle, l'Etat. Comme le titre aborigène, la pratique de l'extinction forcée des droits fonciers autochtones est une survivance de la période coloniale. Il semble qu'à l'époque contemporaine la pratique de l'extinction forcée de titres fonciers sans indemnisation ne vise que les peuples autochtones. En tant que telle, elle est à tout le moins discriminatoire et injuste et mérite d'être examinée de manière approfondie dans le document de travail final.
- 34. Une illustration particulièrement caractéristique du problème de l'extinction est l'affaire des <u>Tee-Hit-Ton Indians v. United States</u> (Indiens Tee-Hit-Ton c. Etats-Unis) ²⁰. Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé que les Etats-Unis pouvaient (à quelques exceptions près) s'attribuer ou confisquer les terres ou les biens d'une tribu indienne sans user des voies de droit et sans verser d'indemnisation équitable, alors que la Constitution des Etats-Unis dispose expressément que le Gouvernement ne peut pas s'attribuer des biens sans user des voies de droit et sans une indemnisation équitable. La Cour suprême a constaté que les biens détenus en vertu d'un titre aborigène,

ce qui est le cas de la plus grande partie des terres indiennes, ne pouvaient pas bénéficier de la protection accordée par la Constitution à tous les autres biens. Le caractère racialement discriminatoire de l'affaire des Tee-Hit-Ton ressort de la constatation de la Cour dont voici un extrait :

- "Il n'a jamais été affirmé à la Cour que si le Congrès s'attribuait un titre ou une utilisation indiens une indemnisation était due. Le peuple américain éprouve de la compassion pour les descendants des Indiens qui ont été privés de leurs foyers et de leurs terrains de chasse par les pressions de la civilisation. Il souhaite que les Indiens aient leur part des avantages de notre société en qualité de citoyens de notre nation. Des dispositions généreuses ont été prises sans difficulté pour permettre aux tribus d'obtenir réparation de torts causés, à titre gracieux et non pas au motif d'une responsabilité juridique.
- "... Tous les petits Américains savent que les tribus sauvages de notre continent ont été privées de leurs terres ancestrales par la force et que même lorsque les Indiens ont cédé par traité des millions d'hectares en échange de couvertures, de nourriture et d'objets de pacotille, ils ont été privés de leurs terres non pas en les vendant mais de par la volonté des conquérants."
- 35. Des représentants autochtones et des experts ont indiqué que de nombreux autres pays ont dans ce domaine des lois et des politiques analogues à celles des Etats-Unis. Le Canada par exemple a fait sienne cette doctrine en 1888^{-21} .
- La jurisprudence établie par l'affaire susmentionnée est restée la loi qui continue à prévaloir à ce jour aux Etats-Unis. Le caractère racialement discriminatoire de la décision n'a pas empêché les tribunaux d'appliquer librement cette doctrine ni le Congrès de s'en inspirer, dernièrement encore, dans sa législation. En fait, il l'a invoquée en 1971 lorsqu'il a éteint toutes les revendications et tous les droits fonciers de la quasi-totalité des quelque 226 nations et tribus autochtones de l'Alaska en adoptant l'Alaska Native Claims Settlement Act (loi sur le règlement des revendications autochtones de l'Alaska). Aux termes de cette loi, les terres étaient transférées à des sociétés à but lucratif qui devaient être créées par les peuples autochtones, une certaine somme d'argent, d'un montant très inférieur à la valeur des terres, étant versée à chacune de ces sociétés autochtones. Les tribus autochtones elles-mêmes n'ont rien reçu. Les quelques terres du territoire qui appartenaient encore aux tribus ou qu'elles avaient revendiquées étaient remises à l'Etat de l'Alaska et aux Etats-Unis. Les tribus autochtones de l'Alaska n'ont jamais accepté cette législation. En raison des concepts de titre aborigène et d'extinction et en raison aussi de la jurisprudence discriminatoire qui s'y rapporte (qui est examinée plus loin) il a été considéré que les terres de ces peuples autochtones pouvaient leur être purement et simplement enlevées, sans contrepartie financière et sans indemnisation équitable 22.
- 37. D'après des informations récentes, l'Australie envisage actuellement une législation qui éteindrait quelques-uns ou la plupart des droits fonciers des peuples autochtones d'Australie. Comme on l'a dit plus haut, dans l'affaire <u>Mabo v. Queensland</u>, la Haute Cour de justice d'Australie a statué que la

doctrine de <u>terra nullius</u> ne pouvait pas être appliquée pour refuser aux autochtones leurs droits sur les terres mais elle a néanmoins confirmé que le Souverain avait le pouvoir d'éteindre les titres autochtones ²³. D'autres exemples apparaîtront sans doute à mesure que progressera la recherche destinée au document de travail.

2. <u>Pleins pouvoirs</u>

38. Selon une autre doctrine juridique discriminatoire qui semble être largement répandue, les Etats exercent des pouvoirs quasi illimités de contrôle ou de réglementation de l'utilisation des terres autochtones sans tenir aucun compte des limitations que la Constitution imposerait dans d'autres cas aux pouvoirs publics. Cette doctrine, qui est connue aux Etats-Unis sous le nom de "doctrine des pleins pouvoirs" considère que le Congrès américain peut exercer un pouvoir quasi illimité sur les nations et les tribus autochtones et sur leurs biens. Aucune autre population, aucun autre groupe n'est soumis à un pouvoir gouvernemental aussi illimité, aussi potentiellement abusif.

3. Abrogation de traités et droits fonciers

Un autre exemple de doctrine juridique discriminatoire dont traitera le document de travail est fourni par le droit des traités, s'agissant des traités conclus avec des peuples autochtones. Les traités ont été notamment utilisés en tant que mécanismes permettant d'obtenir la cession de terres autochtones et de garantir ostensiblement les droits de la nation autochtone sur les terres restantes. Le problème de la discrimination se pose lorsque, à une date ultérieure, l'Etat abroge ou viole le traité. Le plus souvent, la nation ou la tribu autochtone lésée n'a pas de recours juridique contre l'Etat, que ce soit en droit interne ou en droit international. Le déni de tout recours de droit international est incompatible avec l'utilisation de traités en tant que mécanismes juridiques et avec le statut des peuples autochtones en tant que sujets de droit international. Il semble donc que le cas des peuples autochtones soit un cas unique en ce sens que les voies de recours juridiques leur sont refusées alors qu'il y a violation de leurs droits lorsque l'Etat abroge ou viole un traité conclu entre lui et une nation, une tribu ou des peuples autochtones. A cet égard, le Rapporteur spécial actuellement en fonction se félicite de la diffusion prochaine du rapport final du Rapporteur spécial Miguel Alfonso Martínez sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones.

C. <u>Non-délimitation</u>

40. Du point de vue de la fréquence et de la portée des plaintes, le plus grand problème qui se pose aujourd'hui aux peuples autochtones est celui de la non-délimitation des terres autochtones par les Etats ²⁴. La délimitation est le processus formel qui permet d'identifier l'emplacement et le périmètre effectifs des terres ou territoires autochtones et de tracer matériellement ce périmètre au sol. La reconnaissance purement théorique ou juridique de terres, territoires ou ressources autochtones peut être quasiment dénuée de sens si l'identification matérielle des biens en question n'est pas déterminée et indiquée.

41. Certains Etats comme le Brésil ont des lois rigoureuses et très positives qui exigent que les terres autochtones soient délimitées. D'autres pays, et c'est peut-être la majorité, n'ont pas de lois de cette nature. Dans les Etats dont la législation exige la délimitation des terres autochtones, l'application et l'exécution de ladite législation ont été déficientes ou absentes. Faute de législation ou d'une législation assez rigoureuse, des problèmes se posent car l'Etat, n'ayant pas délimité les terres autochtones, ne peut déterminer ce qui est terre autochtone et ce qui ne l'est pas. Il en résulte des conflits avec les communautés autochtones, comme en témoigne la situation au Nicaragua et au Belize.

D. <u>Non-respect ou non-application par les Etats des lois protégeant les terres autochtones</u>

Certaines des situations les plus graves, comme l'invasion en masse des terres des Yanomamis au Brésil qui s'est accompagnée de la mort de milliers de Yanomamis, sont largement dues à ce que l'Etat n'a pas réussi à faire respecter les lois existantes. Même après que le territoire yanomami eût été délimité, le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher l'invasion illégale de milliers de chercheurs d'or. Dans d'autres cas, les peuples autochtones constatent qu'ils sont dans l'impossibilité de protéger leurs droits sur les terres et les ressources car ils ne disposent pas de voies de recours efficaces auprès des tribunaux ni d'autres voies de droit. Dans le pire des cas, des manoeuvres de violence, d'intimidation et de corruption empêchent que des poursuites judiciaires efficaces soient engagées par les peuples autochtones ou en leur nom. Tel a été le cas, semble-t-il, des peuples indiens Macuxis lorsqu'ils se sont efforcés de protéger leurs terres. Parfois, il n'existe pas d'ordre juridique prévoyant effectivement un recours, il se peut encore que les peuples autochtones ne disposent pas des ressources nécessaires pour rémunérer un défenseur compétent ou qu'ils ne connaissent pas la langue exigée par les tribunaux ou par les organismes juridiques, ou qu'ils n'aient pas la possibilité de se rendre jusqu'au tribunal ou jusqu'à un organisme juridique, ou bien, tout simplement, qu'ils ignorent qu'ils pourraient disposer de voies de recours. Comme pour l'exercice d'autres droits de l'homme, la pauvreté, l'éloignement géographique et les différences culturelles et linguistiques des peuples autochtones sont à l'origine d'obstacles considérables qui entravent la protection de leurs droits fonciers et territoriaux et de leurs droits sur les ressources.

E. <u>Problèmes relatifs aux revendications foncières et à la restitution des terres</u>

- 43. La longue et douloureuse histoire de l'éviction injuste et inhumaine des peuples autochtones de leurs territoires a abouti à ce que nombre de ces peuples n'aient plus de terres ou de ressources ou qu'ils n'en aient pas suffisamment pour assurer la survie de leurs communautés et de leurs cultures. Il n'en est pas ainsi dans le monde entier mais, pour beaucoup de peuples indigènes, l'avenir dépendra de la mesure dans laquelle ils pourront acquérir les terres et les ressources nécessaires pour s'assurer un développement économique durable ainsi qu'une certaine autosuffisance.
- 44. Les mesures positives et encourageantes concernant les revendications foncières et la restitution de terres sont traitées à la section IV. Le

présent examen porte sur les problèmes parfois graves qu'ont posés certaines procédures de revendication et de négociation et certaines mesures de restitution des terres ²⁵.

- Il existe un problème particulier sur lequel l'attention de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission a été appelée à maintes reprises, c'est celui de l'emploi ou de l'abus de procédures de revendication qui ont pour objet de priver les peuples autochtones de leurs droits ou des droits qu'ils revendiquent sur les terres et les ressources. Les peuples autochtones de nombreux pays ont signalé beaucoup de cas de cette nature. Ces problèmes peuvent être résumés comme suit : dans certains cas, une demande irrégulière ou mal fondée est présentée à un tribunal ou à un organe administratif, alléguant que l'Etat s'est attribué certaines terres qui appartenaient à l'origine à une population autochtone ou qu'il a payé un prix anormalement bas pour ces terres qui, en réalité, n'ont pas été prises à la population autochtone, laquelle en est toujours propriétaire. Dans d'autres cas, ces terres ont effectivement été prises mais la population autochtone intéressée veut non pas une indemnisation mais la restitution des terres. Ces demandes frauduleuses ou mal fondées sont encouragées en fait par les dispositions de la loi qui permettent à l'avocat d'être rémunéré à concurrence de 10 % de l'indemnité qui aura été versée en espèces. Lorsque ces demandes aboutissent et qu'une décision d'indemnisation est prise, le versement de l'indemnité éteint effectivement le droit des autochtones sur les terres en question. Cette situation s'est produite même lorsque la nation ou la tribu indiennes intéressées étaient encore en possession des terres. Ces procédures de revendication continuent en fait à priver les Indiens de leurs terres.
- 46. Les problèmes posés par des revendications frauduleuses et abusives sont aggravés par l'absence de procédures juridiques adéquates pour le traitement des revendications. Des procédures telles que celle que suivait l'<u>Indian</u> <u>Claims Commission</u> des Etats-Unis (Commission des revendications des Indiens, qui n'existe plus) ne permettaient pas de savoir avec certitude si les requérants étaient dûment habilités à agir au nom de la tribu intéressée; celle-ci n'était pas dûment informée de l'action et n'avait pas la possibilité de se faire entendre. Dans plus d'un cas, la Commission a autorisé les avocats à agir dans un sens radicalement opposé à l'intérêt des tribus qu'ils étaient censés représenter; elle a même parfois toléré qu'un avocat poursuive une action en indemnisation après que la tribu requérante l'eut renvoyé pour tenter d'arrêter la procédure.
- 47. La Commission a cessé d'exister mais les affaires dont elle a été saisie et les problèmes qu'elle a créés subsistent. Parmi les affaires notables qui restent en suspens, on peut mentionner le cas des Black Hills (les tribus Sioux ont refusé l'indemnisation proposée et s'efforcent d'obtenir la restitution d'une partie de leurs terres) et le cas des Shoshones de l'Ouest (ces tribus refusent elles aussi l'indemnisation et s'efforcent aussi d'obtenir la restitution d'une partie de leurs terres). Dans ce dernier cas, certains Shoshones de l'Ouest sont restés en possession de certaines portions de terres censément prises par les Etats-Unis et résistent aux tentatives que fait le Gouvernement pour s'ingérer dans leur exploitation des terres. Des spécialistes se sont penchés sur les multiples problèmes déstabilisateurs découlant des procédures de la Commission des revendications des Indiens ²⁶.

Ces problèmes ont aussi fait l'objet de plaintes présentées à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations ²⁷.

48. Des plaintes visant les mécanismes d'examen des revendications foncières ont aussi été formulées dans d'autres pays. Au Canada, cette procédure serait excessivement longue. En Nouvelle-Zélande, des revendications auraient fait l'objet de règlements irréguliers qui ont suscité la colère des intéressés. En Australie, malgré les dispositions du Native Title Act (loi sur les titres fonciers autochtones) de 1993, il reste très difficile de faire valoir des droits fonciers en raison des critères qui ont été définis et qui reflètent un parti pris de discrimination et de colonialisme. Le document de travail final fera une large part à ces questions car elles pourront permettre de mieux comprendre les problèmes qu'il faut éviter ou anticiper lorsqu'on met en oeuvre des mesures positives propres à améliorer la situation.

F. Expropriation de terres autochtones aux fins de l'intérêt national, notamment du développement

- 49. C'est sans doute dans le domaine de l'expropriation des terres, territoires et ressources autochtones aux fins de l'intérêt économique et du développement nationaux que le legs du colonialisme est le plus marquant. Dans toutes les régions de la planète, on empêche de toutes les manières possibles des peuples autochtones d'évoluer dans le sens d'un développement qui leur soit propre et qui soit compatible avec les valeurs, les perspectives et les intérêts qui sont les leurs. Les régions dans lesquelles les droits des autochtones sur les terres, les territoires et les ressources ne sont pas gravement et trop fréquemment méconnus, dévalués, voire violés par les gouvernements sont peu nombreuses.
- Des pouvoirs juridiques, politiques et économiques étendus sont concentrés entre les mains de l'Etat, ce qui a contribué aux problèmes du développement des peuples autochtones et de leurs droits sur les terres, les territoires et les ressources. En outre, le droit international étant exclusivement considéré comme un droit international public et non comme un droit des gens ou des individus, cela a amené les Etats à aborder le développement sous un angle encore plus étroit. La notion de développement peut être directement liée à l'affirmation de la "souveraineté permanente sur les ressources naturelles" 28 et aux droits des Etats "d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles" 29. Dans ce contexte, il est particulièrement pertinent de noter que les Etats allèguent qu'ils disposent d'un droit intégral sur les ressources du sous-sol. Ce point de vue a eu de nombreuses conséquences regrettables sur les plans social, économique, environnemental et culturel. Cela vaut en particulier pour les peuples autochtones de la planète qui, jusqu'à une époque récente, ont eu du développement une idée extrêmement négative. Le développement économique et industriel à grande échelle s'est fait dans une large mesure sans que soient reconnus ni respectés les droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources. Le développement économique a souvent été imposé de l'extérieur au mépris complet du droit des peuples autochtones de participer au contrôle et à la mise en oeuvre du développement ainsi qu'aux avantages qui en découlent. Les organisations non gouvernementales répètent depuis des années que les peuples autochtones ont été privés de leurs terres en totalité ou en partie et que ces terres ont été utilisées à des fins

commerciales ou pour des projets de développement 30. En outre, des projets de développement conçus pour profiter aux peuples autochtones ou qui les touchaient ont été mis à exécution sans que les peuples intéressés soient consultés. Le Groupe de travail a été informé de projets d'activités de développement qui ont été mis en route avec une assistance internationale mais sans la participation, l'assentiment ou la consultation des peuples autochtones. On a cité à titre d'exemple des projets publics de construction de routes avec l'assistance financière de la Banque interaméricaine de développement et l'appui fourni par la Banque mondiale en vue de la construction de barrages en Inde et dans d'autres pays. Il existe aussi des projets en vue de la construction de barrages nécessitant l'inondation de terres et la cessation des pratiques économiques traditionnelles de peuples autochtones, ainsi que des projets de déboisement et d'extraction de l'or 31. Les projets de développement économique entrepris à l'échelle nationale ont pour résultat non seulement de priver les peuples autochtones de leurs terres mais aussi de les réduire à l'état de main-d'oeuvre bon marché pour l'industrie puisque l'exploitation de leurs terres et la dégradation de l'environnement les privent de leurs moyens d'existence. A la treizième session du Groupe de travail, un représentant autochtone a dit que le Parlement de son pays était en train d'approuver un contrat avec une société d'exploitation forestière portant sur plus d'un million d'hectares de forêts tropicales. Il a affirmé que ces activités priveraient les autochtones de toute possibilité de continuer à vivre de manière traditionnelle et pacifique. L'attention du Groupe de travail a été appelée à sa quatorzième session sur une autre question lorsqu'une représentante autochtone d'Asie a parlé d'une opération minière qui avait provoqué non seulement une dégradation de l'environnement mais aussi des émeutes parmi les peuples autochtones affectés, émeutes auxquelles les forces de sécurité avaient répliqué par des massacres et par la torture.

- 51. Même dans les régions où le développement économique s'est traduit par le transfert de terres aux communautés autochtones, celles-ci n'ont pas pu gérer complètement ce développement. On peut citer à titre d'exemple l'<u>Alaska Native Claims Settlement Act</u> (loi sur le règlement des revendications autochtones de l'Alaska) de 1971 ainsi que le <u>James Bay and Northern Quebec Aqreement</u> (Accord sur la baie James et le Nord du Québec) de 1975. On peut aussi citer parmi d'autres cas de développement accompagné de violations flagrantes des droits de l'homme l'exploitation de l'or sur le territoire des Indiens yanomanis.
- 52. L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et du gaz, la mise en valeur de l'énergie géothermique, l'extraction de minerais, la construction de barrages, l'exploitation forestière, l'agriculture, l'élevage et d'autres formes encore d'activité économique entreprises dans l'intérêt national ont eu des conséquences néfastes tant sur les peuples autochtones qui avaient déjà souffert de leurs contacts avec le colonialisme que sur des peuples autochtones vivant dans des régions restées longtemps isolées de par leur situation géographique et par les distances. Le développement se fait fréquemment sans que les peuples autochtones donnent leur assentiment, soient consultés, y participent ou en profitent.

G. Déplacements non spontanés et réinstallation

- 53. Le déplacement provoqué de populations autochtones, ainsi amenées à quitter leurs terres et territoires, n'est pas seulement un phénomène historique : il constitue un problème également à notre époque, et dans l'ensemble du monde. Dans ces transferts de population, les Etats voient une manière appropriée de régler certaines difficultés ou un moyen commode de "déplacer" la difficulté, qu'ils agissent expressément pour protéger les autochtones ou simplement pour servir leurs propres intérêts en ce qui concerne les terres, territoires et ressources de ces autochtones. En fait, cette politique doit être reconnue pour ce qu'elle est : un moyen de reporter à plus tard la nécessité de s'attaquer à la question réelle, qui est de prendre en considération les droits et les intérêts des peuples autochtones concernés.
- Les transferts sont si fréquents que la communauté internationale a dû réagir à leur égard dans le cadre normatif des droits de l'homme : les règles en question sont l'article 16 de la Convention 169 de l'OIT; l'article 10 du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; le paragraphe 6 de l'article XVIII de la déclaration qu'il est envisagé d'adopter sur le plan américain au sujet des droits des peuples autochtones. Au cours de l'élaboration de ces normes spécifiques, on a à diverses reprises employé le mot "forcées" pour qualifier les mesures coercitives et abusives prises par les gouvernements, sans le consentement des peuples autochtones, afin d'amener ces derniers à quitter leurs terres. Parmi les exemples de déplacement figurent le déplacement des Innus Mushuaus de l'estuaire de Davis à Nutak, où ils ont été réinstallés, ainsi que la réinstallation des Inuits dans le Haut Arctique effectuée par le Gouvernement canadien, le déplacement des Inuits du nord du Groenland effectué par le Gouvernement danois, le cas des Indiens kaiowas expulsés de leurs terres par des fermiers, sans qu'aucune mesure ait été prise par le Gouvernement des Etats-Unis alors même que les titres de propriété des Indiens sur les terres en question avaient été reconnus en 1996. Au Groupe de travail, de nombreux intervenants ont insisté sur le fait que des peuples autochtones étaient chassés de leurs terres afin que les gouvernements puissent accroître l'importance des concessions forestières et pétrolières attribuées aux sociétés multinationales. D'autres ont évoqué les déplacements censément opérés en vue de protéger les communautés autochtones contre les risques que comportent certaines manoeuvres militaires ou contre les conflits armés.
- 55. Les peuples autochtones ont à différentes reprises fait observer que les transferts de population et la réinstallation forcée posaient un très grave problème. Ces pratiques avaient entraîné pour les intéressés la perte de leurs terres et de leur mode de vie traditionnel, ce qui avait des conséquences catastrophiques pour le bien-être social et économique des communautés concernées. A la huitième session du Groupe de travail, en 1990, des organisations autochtones ont adressé au Groupe une déclaration commune mettant en lumière les répercussions négatives des transferts de population sur les modes culturels autochtones. Les gouvernements avaient recours à ces transferts pour combattre les revendications d'autonomie, imposer des modes culturels nationaux non autochtones et faciliter l'exploitation des ressources naturelles. Pour justifier les transferts, on invoquait, entre autres choses,

le surpeuplement, la nécessité impérieuse d'une réinstallation, les migrations transfrontières, l'exploitation des ressources et des raisons de sécurité.

H. <u>Autres programmes et mesures gouvernementales affectant le rapport des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources</u>

56. Il existe toute une gamme d'autres programmes et mesures gouvernementales qu'il importe de signaler, étant donné qu'on en a usé et abusé afin de justifier la violation des droits fonciers des autochtones. Il semble que certains Etats n'aient pas eu conscience des répercussions néfastes de ces programmes et mesures, dont il est brièvement question ci-après.

1. <u>Attribution de terres à des particuliers</u>

57. Les programmes de cette nature consistent à diviser les terres autochtones détenues en commun pour en attribuer des parcelles à des particuliers ou à des familles. Ces programmes, invariablement, affaiblissent la communauté, la nation ou le peuple autochtones concernés, et aboutissent généralement, en fin de compte, à la perte de la plus grande partie des terres, sinon de leur totalité. Les avantages supposés des pratiques permettant aux particuliers d'utiliser leurs terres comme garantie pour des emprunts sont en fait largement contrebalancés par le fait que, presque inévitablement ces terres sont en définitive perdues, et par le fait que les ressources dont dispose globalement le peuple autochtone concerné diminuent. Un exemple déplorable de ce qui peut se produire est ce qui est advenu aux populations mapuches du Chili dans les années 1970 et 1980 32.

2. <u>Programmes d'installation</u>

58. Souvent, les Etats considèrent les territoires des peuples autochtones comme des zones convenant bien pour l'installation de non-autochtones, et ceci alors même que les ressources de la zone en question ne fournissent qu'un revenu modeste aux propriétaires autochtones. Il semble que les programmes de ce genre se soldent par une encore plus grande pauvreté et par des désordres sociaux. Les mesures d'encouragement à l'installation dans les hauteurs de Chittagong constituent un cas de ce genre, et l'existence de ce problème a également été signalée en ce qui concerne l'Amérique du Sud.

3. Prise en charge du titre par l'Etat agissant comme tuteur

59. Dans certains pays, et en particulier dans les Amériques, les Etats ont élaboré la notion juridique selon laquelle l'Etat lui-même détient le titre concernant toutes les terres autochtones, à charge pour lui de l'utiliser au mieux des intérêts des différentes nations, tribus ou populations. En ce qui concerne les terres indiennes d'Amérique, ce statut juridique a été étudié aux Etats-Unis par un certain nombre de spécialistes ³³. De nombreux problèmes se posent à propos de ces titres détenus en tutelle. Ce régime est habituellement institué sans l'accord des peuples autochtones. Il confère à l'Etat un vaste pouvoir de décision sur l'utilisation des terres et de leurs ressources. Souvent, la tribu ou la nation autochtone ne disposent pas d'un recours suffisant en cas d'infraction à la responsabilité tutélaire ou d'abus de pouvoir, de la part de l'Etat, lorsqu'il s'agit de disposer de leurs terres et

de leurs ressources. On peut généralement craindre que la responsabilité du tuteur, à savoir l'Etat, ne soit définie que de manière très imprécise. Dans le cadre des régimes de ce genre, le droit de propriété des autochtones sur les terres et les ressources n'est plus qu'un droit de second ordre, et, dans ces conditions, ils ont ou peuvent avoir un caractère de discrimination raciale.

4. <u>Programmes de prêts</u>

60. Comme il a été dit plus haut dans la section concernant les attributions, les programmes qui visent à utiliser les terres autochtones comme garantie pour différents emprunts risquent d'aboutir en fin de compte à la perte de ces terres autochtones et de leurs ressources. Cela tient en partie, semble-t-il, à la faiblesse économique relative de la plupart des peuples autochtones, qui fait que presque tous les programmes qui considèrent les terres ou ressources des autochtones comme une marchandise risquent de se traduire finalement par la perte de ces ressources pour les peuples autochtones concernés. Cela ne veut pas dire que les peuples autochtones ne doivent pas participer à l'économie de marché, mais seulement qu'ils doivent le faire dans des conditions d'équité et d'égalité.

5. <u>Gestion des sites sacrés et des sites culturels par les gouvernements</u>

61. Dans de nombreux pays, certains sites ou étendues de terre qui ont une grande importance religieuse ou culturelle pour les peuples autochtones appartiennent actuellement à l'Etat ou à l'une de ses subdivisions. Cette situation peut poser un problème particulier, même lorsque le titre foncier n'est pas contesté, dans les cas où ces sites ou étendues de terre sont gérés de telle manière qu'elle interdit ou gêne l'accès des autochtones ou les pratiques religieuses autochtones qui se rattachent au site considéré. On s'attachera à obtenir, pour le document de travail, des précisions sur différents aspects de ce problème ainsi que sur les mesures de gestion qui ne seraient pas contraires à l'utilisation culturelle et religieuse des sites par les autochtones ou ne limiteraient pas cette utilisation.

I. <u>Absence de mesures visant à protéger les terres et territoires autochtones</u>

62. Il a été question de cette absence de protection à propos des décisions d'expropriation et de dépossession des terres qui sont adoptées dans le cadre de la politique nationale de développement; cependant, il est également utile, pour l'analyse, de recenser les situations dans lesquelles la privation de droits fonciers subie par les peuples autochtones résulte d'activités qui affectent l'intégrité de l'environnement de ces personnes. Il y aurait lieu, dans le document de travail final, de se pencher expressément sur cette question. En effet, les problèmes concernant la dégradation de l'environnement et le développement n'illustrent pas expressément cet autre aspect de la question, à savoir la manière dont l'Etat néglige de protéger contre les atteintes directes et indirectes l'intégrité des terres, territoires et ressources des peuples autochtones. De plus, cette question concerne les problèmes d'environnement universels aussi bien que les initiatives nationales en matière de développement.

- 63. Les limites des territoires et terres des populations autochtones ne coïncident pas toujours avec les frontières ou limites des Etats, provinces et autres subdivisions administratives. Parmi les peuples autochtones dont les territoires enjambent les frontières des Etats, on citera les Indiens d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, les Mohawks du Canada et des Etats-Unis, et les Inuits, que l'on trouve à la fois dans la partie extrême-orientale de la Russie, aux Etats-Unis, au Canada et au Groenland. La diversité des intérêts, des lois, des politiques et des projets nationaux de développement que l'on trouve dans les différentes juridictions peut affecter directement l'intégrité des terres, territoires et ressources des autochtones. Souvent les Etats, lorsqu'ils affirment leur juridiction ou leur autorité sur des territoires, ne reconnaissent pas les conséquences que leur politique pourra avoir au-delà de leurs frontières. Par exemple, le débat actuel sur le refuge national de la faune et de la flore arctique en Alaska est à la fois une affaire internationale et une affaire qui concerne les intérêts de plusieurs peuples autochtones, étant donné que les peuples autochtones dont le sort est lié à celui de la zone fréquentée par le caribou vivent à la fois aux Etats-Unis et au Canada. Or l'intégrité de cette ressource de la nature sauvage n'est pas actuellement prise en considération dans les discussions concernant le développement de la région concernée.
- 64. De plus, bien que les gouvernements puissent prendre l'initiative d'études d'impact sur l'environnement ou exiger que ces études soient faites, les manières de voir et les valeurs des peuples autochtones ne sont que trop souvent négligées dans le cadre des efforts entrepris par les Etats pour limiter la dégradation de l'environnement. On citera l'exemple des vols d'essai effectués à basse altitude dans le nord canadien, pratique dont les conséquences néfastes pour les populations innus ne sont pas une priorité, et ne sont du reste même pas considérées comme néfastes. D'autres exemples encore illustrent l'absence de protection de l'intégrité des terres, territoires et ressources des autochtones : notamment la pollution transfrontière, l'évacuation de déchets dangereux et, notamment, toxiques, les décharges effectuées en mer, l'amenuisement de la couche d'ozone, la militarisation et la diminution des ressources en eau douce.
- 65. La relation profonde extrêmement complexe et sensible que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres, territoires et ressources doit être prise en considération lorsqu'il s'agit de protéger l'intégrité de leur environnement contre les dégradations. On le répétera ici : cette relation a des dimensions sociales, économiques, culturelles et spirituelles qui ne doivent pas être négligées au cours du débat actuel. Des cultures qui ont fleuri en tant que partie intégrante de l'environnement ne peuvent plus tolérer les atteintes qu'on leur fait subir; le fait que les peuples autochtones sont tributaires de l'intégrité de leurs terres, territoires et ressources conserve toute son importance.
- J. <u>Utilisation et gestion des terres et ressources; autonomie interne pour les terres, territoires et ressources des autochtones</u>
- 66. C'est un aspect important de l'affirmation des droits fonciers des autochtones que la possibilité, pour les peuples autochtones, d'exercer par le biais de leurs propres institutions un certain contrôle sur les terres, territoires et ressources. On peut bien proclamer les droits des autochtones

sur les terres, les territoires et les ressources, mais ce qui souvent fait défaut c'est l'exercice effectif de l'autonomie interne, c'est-à-dire de l'autorité et du pouvoir de décision en ce qui concerne le développement, l'utilisation des ressources naturelles, ainsi que la gestion et les mesures de conservation. Il se peut que les peuples autochtones soient libres d'exercer leurs activités économiques traditionnelles telles que la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette ou les cultures, mais il n'en demeurera pas moins qu'ils ne peuvent pas décider du développement.

67. Un certain nombre des problèmes qui se posent à la fois pour les gouvernements et pour les peuples autochtones ont été brièvement passés en revue dans la section qui précède. La section suivante fournit un certain nombre d'exemples des efforts par lesquels il est possible de s'attaquer à ces problèmes contemporains en vue de solutions pour l'avenir.

IV. EFFORTS VISANT A RESOUDRE LES PROBLEMES FONCIERS DES AUTOCHTONES

- 68. On trouve dans le monde des exemples nombreux de mesures positives et pratiques en ce qui concerne les droits fonciers des autochtones; cependant, seul un petit nombre pourront être signalés dans le présent document de travail préliminaire. La plupart de ces faits nouveaux représentent un changement de doctrine, une légère déviation par rapport aux orientations qui niaient les droits des peuples autochtones et un progrès vers un programme moderne de défense des droits de l'homme dans lequel on commence à incorporer les valeurs, les perspectives et les manières de voir des peuples autochtones. Il ne s'agit nullement d'une vague de fond. Malgré les progrès et les développements positifs, les problèmes urgents demeurent.
- 69. Les mesures positives peuvent se répartir entre cinq catégories : a) les mécanismes judiciaires; b) les mécanismes de négociation; c) les réformes constitutionnelles et lois-cadres; d) les initiatives des peuples autochtones; e) les règles relatives aux droits de l'homme.

A. Mécanismes judiciaires

- 70. Dans les sections du présent document où il était question du refus de reconnaître les titres des autochtones et des mesures discriminatoires qui persistent en ce qui concerne les problèmes fonciers intéressant les autochtones, on a brièvement évoqué les difficultés que rencontrent les peuples autochtones en ce qui concerne les mécanismes judiciaires grâce auxquels ils peuvent faire respecter leurs droits. Il faudrait, dans le document de travail final, étudier et évaluer de manière plus complète les actions judiciaires déjà intentées par les peuples autochtones, et d'autre part examiner les perspectives d'avenir de ces modalités d'action.
- 71. Un certain nombre d'affaires importantes, du domaine interne ou international, ont eu des résultats ambigus. Si l'on considère la décision adoptée en 1933 par la Cour permanente de Justice internationale (Groenland oriental), et d'autre part l'avis consultatif émis au sujet du Sahara occidental par la Cour internationale de Justice en 1975, il apparaît clairement que dans l'intervalle la pensée juridique avait évolué en ce qui concerne la place des peuples autochtones. De leur côté, les décisions prises par la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique sous la présidence Marshall ont

été interprétées comme à la fois bonnes et mauvaises : bonnes en ce sens que Marshall insistait sur la reconnaissance des droits fonciers des Indiens et du droit à l'autonomie interne; mais d'autre part, la façon dont Marshall interprétait ou affirmait ces droits relevait de la doctrine de la découverte.

- L'ambiguïté ou les limites des résultats auxquels peuvent aboutir les dispositifs judiciaires sont illustrées par l'affaire Mabo en Australie. Cette décision a été positive en ce sens qu'elle dénonçait la doctrine de la terra nullius. Cependant, du point de vue des peuples autochtones d'Australie, elle n'éliminait pas tous les préjugés culturels, pas plus qu'elle ne recensait ou n'examinait à fond tous les aspects du pouvoir de déterminer l'étendue des droits fonciers des autochtones qui avait été assumé par l'Etat. Les hommes politiques et les juges reculent devant cette inconnue que représente le coût du règlement de ces problèmes. Aussi, dans de nombreux cas, veillent-ils à ce qu'il subsiste des possibilités d'interprétation. Cela apparaît clairement dans les décisions récentes qu'a inspirées une autre affaire portée devant la Haute Cour d'Australie. En décembre 1996, dans l'affaire <u>Wik Peoples</u> c. <u>Oueensland</u>, la Haute Cour a conclu que les titres autochtones n'étaient pas nécessairement abolis ou frappés d'extinction par l'existence d'un bail pour pâturage 34 . Le bail "pastoral", qui concerne de très grandes superficies, est essentiellement un document par lequel le gouvernement reconnaît les intérêts du bénéficiaire du bail pour ce qui est de l'élevage de moutons, de bovins ou d'autres animaux. Cette affaire, s'ajoutant à la décision adoptée dans l'affaire <u>Mabo</u>, a incité le Gouvernement fédéral à présenter au Parlement australien des propositions visant à modifier la loi relative aux titres autochtones. La législation projetée vise principalement à faire en sorte que le titre autochtone soit aboli à partir du moment où il existe un bail conclu à des fins de pâturage. En raison de ses possibilités juridiques et de ses prérogatives politiques, le Parlement australien est libre d'exercer l'autorité de l'Etat sur les droits des peuples autochtones.
- 73. Pour une catégorie limitée de cas et un nombre limité de peuples autochtones, le droit des Etats-Unis prévoit un moyen de rétrocession de terres autochtones. La Cour suprême a décidé que le titre relatif à des terres saisies en violation d'une certaine loi du Congrès demeure la propriété des Indiens. Toutefois, pratiquement aucune terre indienne n'a effectivement été restituée par décision des tribunaux des Etats-Unis. De nombreuses actions en recouvrement de terres ont été intentées, et dans plusieurs cas la négociation et la législation ont abouti à la rétrocession d'importantes superficies de terres à un petit nombre de tribus indiennes.
- 74. Autre exemple de mécanisme judiciaire ou quasi judiciaire : le Tribunal de Waitangi, organe créé sur la base du Traité de Waitangi, en Nouvelle-Zélande, en vue d'examiner, entre autres choses, les revendications foncières des populations maories ³⁵. On a attribué aux décisions du Tribunal de Waitangi le règlement d'un certain nombre de revendications foncières de longue date formulées par les Maoris. Cependant, des critiques et des plaintes se sont fait jour à propos des pouvoirs trop limités dont, déclarait-on, disposait le Tribunal, ainsi qu'au sujet de certaines décisions et de certains règlements négociés qui sont intervenus dans le cadre des affaires dont cet organe était saisi.

75. On ne se trompera guère en disant qu'actuellement le recours aux mécanismes judiciaires peut comporter des risques étant donné les problèmes que posent l'existence de différents moyens d'interprétation, le caractère subjectif et extrêmement politique de ces organes judiciaires, qui sont institués par les Etats, et la persistance des préjugés culturels manifestés par les gouvernements. On a cité plus haut un certain nombre d'exemples des mécanismes judiciaires qui existent et qui ont été utilisés. Les gouvernements et les organisations autochtones seront invités à fournir des informations complémentaires sur les mesures positives concernant les mécanismes judiciaires.

B. <u>Mécanismes de négociation</u>

- 76. Peut-être les mécanismes de négociation offrent-ils de plus grandes possibilités, compte tenu de la diversité des problèmes, des concepts et des perspectives, pour explorer la manière dont les droits fonciers des peuples autochtones pourront être pris en considération. Ces mécanismes offrent également aux deux parties des occasions plus propices de se comprendre et d'établir entre elles des relations de confiance. Si la négociation s'accomplit dans le respect entier et la reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones, elle peut aussi contribuer à l'établissement de relations politiques et juridiques durables. Cette solution pourra s'avérer plus constructive à la fois du point de vue des gouvernements et des peuples autochtones, ainsi que des tiers.
- 77. On citera l'exemple récent de la mise en place d'un mécanisme international de négociation, à savoir la création du Conseil arctique, qui comprend huit Etats riverains de l'Arctique et des représentants de l'Association des petites nations du nord de la Russie, du Conseil samé nordique et de la Conférence circumpolaire inuit. Le document fondamental de ce nouvel organe prévoit aussi la participation directe d'autres organisations de peuples autochtones appartenant à cette région géographique. Les peuples autochtones ne sont pas entièrement satisfaits d'un certain nombre de réserves qui ont été incorporées à ce document, mais ils sont néanmoins présents à la table de négociation, et en mesure de faire connaître leurs préoccupations au sujet de l'environnement et du développement.
- 78. Parmi les autres mécanismes internationaux, il y a lieu de signaler la procédure qui a résulté des accords de paix négociés au Guatemala. Dans le cadre de ce processus, l'Organisation des Nations Unies a contribué à la conclusion de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones. Cet accord comporte des dispositions de grande portée au sujet des terres autochtones, de la restitution et de l'acquisition de celles-ci, ainsi que d'autres mesures ³⁶.
- 79. Au Canada, le Gouvernement provincial de la Colombie britannique a créé une Commission des traités qui a pour objet de faciliter la négociation d'accords entre les peuples autochtones et les gouvernements provinciaux et fédéral. A ce jour, la Commission des traités de la Colombie britannique n'ayant pas encore élaboré de document définitif, il est trop tôt pour juger de l'utilité de cet organe.

- 80. Au nombre des accords négociés récents figurent l'Accord relatif aux Nunavuts (qui crée un nouveau territoire dans le nord canadien) et l'accord du Conseil des Indiens du Yukon. Il doit en exister d'autres, et il faut espérer que les gouvernements et les peuples autochtones seront disposés à faire part de leurs données d'expérience à ce sujet afin qu'elles puissent être incorporées au document de travail final.
- 81. Enfin, le dialogue concret, constructif et formalisé, engagé sur le triple plan international, national et local au sujet des règles internationales concernant les droits de l'homme et applicables aux autochtones pourra se révéler comme plus fructueux pour faire comprendre les valeurs et les perspectives des peuples autochtones. Cette éducation sera indispensable pour que des mesures effectives soient prises en vue du règlement de conflits parfois très anciens et de la compréhension des divers éléments qui sont impliqués dans l'effort dont le but est de concilier les droits et les intérêts rivaux des peuples autochtones d'une part et des Etats d'autre part.

C. <u>Réforme constitutionnelle et lois-cadres</u>

- Dans certains pays, des mesures importantes ont été adoptées, en vertu desquelles, pour déterminer les droits fonciers autochtones ou pour les faire respecter, on s'en remet à une législation ayant expressément pour objet la restitution de certaines terres, ou à une législation d'ensemble, c'est-à-dire à des lois-cadres qui visent soit à protéger les terres autochtones, soit à résoudre les problèmes fonciers impliquant des autochtones. En ce qui concerne la période récente, il faut noter en particulier l'exemple de la Constitution du Brésil, adoptée en 1988 37. Cette Constitution englobe des dispositions importantes au sujet de la délimitation et de la protection des terres autochtones. Le Native Title Act adopté en 1993 en Australie constitue un autre exemple. Les Etats, les organisations autochtones et d'autres encore seront instamment invités à prêter leur concours en vue de recenser d'autres mesures législatives positives concernant les terres autochtones, d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ces mesures, et d'évaluer les mérites relatifs ainsi que les réalisations effectives qui ont été possibles grâce à elles ou seront possibles par la suite.
- 83. Certains pays ont pris des mesures de caractère plus spécifique pour rétrocéder des terres aux peuples autochtones ou pour reconnaître ou respecter les terres autochtones. Ces mesures devront, elles aussi, être recensées et analysées dans le document de travail final. Parmi les exemples de ce genre figurent les mesures de rétrocession de terres aux peuples autochtones adoptées en Argentine ³⁸. En vertu de la réforme constitutionnelle de 1994, le Gouvernement a rétrocédé près de 1,6 million d'hectares de terres à certains des 600 000 autochtones que compte l'Argentine, et envisage de restituer 395 360 hectares de plus en 1999 au plus tard. En Colombie, des restitutions analogues ont eu lieu au cours des dernières années. Les informations concernant le succès de ces mesures, ainsi que les problèmes qui peuvent se poser à cet égard, méritent d'être examinés de près.
- 84. La loi relative à l'autonomie du Groenland, de novembre 1978, constitue probablement l'un des meilleurs exemples de loi-cadre constructive visant à prendre en considération les droits et aspirations des peuples autochtones.

Les droits de propriété concernant les terres ont été énoncés au Groenland de manière très précise, et compte tenu du régime foncier des Inuits groenlandais. L'une des caractéristiques importantes de la loi est qu'elle reconnaît aux Inuits l'autorité nécessaire pour prendre des décisions au sujet de l'utilisation des terres. En particulier, le Gouvernement autonome groenlandais (Landsstyret), qui est élu par le Parlement, a droit de veto en matière de développement ou de mise en valeur.

85. Un référendum concernant l'approbation de l'Accord de Charlottetown a échoué, mais le débat constitutionnel qui a eu lieu au Canada à cette occasion a permis d'explorer dans un contexte plus concret la question de l'exercice des droits ainsi que des principes qui pourraient orienter les relations entre le Gouvernement et les peuples autochtones. Ce processus a permis une prise de conscience et une meilleure connaissance, grâce au débat national, des droits et du statut distincts des peuples autochtones du Canada. De même, l'Accord, bien que ne répondant pas suffisamment à des préoccupations fondamentales telles que d'une part la nécessité, pour les populations autochtones, de disposer d'une base de ressources suffisante, notamment de ressources foncières, et d'autre part les obligations de l'Etat, prévoyait l'instauration d'une relation politique et juridique constructive, dans le contexte de la Constitution, entre les peuples autochtones et le Gouvernement.

D. <u>Initiatives des peuples autochtones</u>

- 86. Il y a lieu de noter que les peuples autochtones eux-mêmes prennent actuellement, en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, l'initiative de divers projets et programmes qui doivent contribuer à la sauvegarde et à la défense de leurs droits. On citera par exemple les initiatives de gestion et de cogestion des ressources en Alaska et ailleurs dans le monde. Les peuples autochtones prennent également part aux initiatives mondiales et nationales concernant la protection de l'environnement. Par exemple, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le rôle des organisations non gouvernementales autochtones a eu une importance cruciale pour la rédaction et l'adoption du chapitre 26 de l'Agenda 21. Il y a là un apport positif des peuples autochtones à la vie de la communauté mondiale.
- 87. Au Belize, les activités de recensement du Conseil culturel des Mayas de Toledo représentent un modèle important qui concerne toute une gamme de questions et de problèmes relatifs aux terres, territoires et ressources autochtones. Dans d'autres pays également, ces relevés effectués par des peuples autochtones sont un moyen de préciser les droits fonciers. Autre exemple utile : le rôle des peuples autochtones au sein du Conseil arctique, qui se préoccupe principalement de la protection de l'environnement et de la mise en valeur dans cette région.

E. Règles et mécanismes du domaine des droits de l'homme

88. Toutes les règles et normes minimales en vigueur ou en cours d'élaboration que l'on trouve dans la Déclaration de Rio, dans la Convention No 169 de l'OIT, dans la déclaration sur les droits des peuples autochtones qui est envisagée en Amérique et dans le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devraient être

considérées comme représentant un moyen de résoudre les problèmes qui se posent entre les Etats et les peuples autochtones. Les divers mécanismes mis en place pour examiner les plaintes concernant les droits de l'homme ont été utilisés dans une certaine mesure par les peuples autochtones. Le document final passera en revue les affaires qui ont été examinées dans le cadre de ces mécanismes et en fera état le cas échéant.

89. De plus, les règles encore en gestation qui concernent le droit au développement, les droits intergénérations, le droit à la paix et le droit à un environnement sûr et salubre délimitent des domaines dans lesquels les peuples autochtones commencent à influer sur les anciennes manières de penser et à favoriser le développement progressif de normes qui répondent mieux et plus utilement aux aspirations des peuples autochtones comme du reste de l'humanité en général. Les conclusions du rapport Bruntdland ne devraient pas être omises de cet examen de l'évolution et du développement des règles concernant les droits de l'homme. Le rapport de la Commission Bruntdland, Notre avenir à tous, a reconnu la situation unique des peuples autochtones :

"Le point de départ d'une politique juste et humaine à l'égard de ces groupes consiste à reconnaître et à protéger leurs droits traditionnels sur leurs terres et les autres ressources qui assurent leur mode de vie - droits qu'ils sont susceptibles de définir en des termes qui n'ont rien à voir avec les systèmes juridiques ordinaires. Les institutions de ces groupes, qui réglementent les droits et les obligations, jouent un rôle capital dans le maintien de l'harmonie avec la nature et de la conscience de l'environnement, caractéristiques du mode de vie traditionnel. Par conséquent, la reconnaissance des droits traditionnels doit aller de pair avec des mesures tendant à protéger les institutions locales qui inculquent la responsabilité de l'utilisation des ressources." ³⁹.

V. CONCLUSION

- 90. Le présent document de travail préliminaire montre bien la nécessité d'aborder ces différents problèmes avec la plus grande souplesse. Il faut reconnaître qu'une importante évolution est en train de se produire. Le développement actuel des droits des peuples autochtones en ce qui concerne les terres, territoires et ressources doit être considéré comme offrant à la fois à ces peuples et aux Etats l'occasion de contribuer au développement progressif des règles concernant les droits de l'homme. Les Etats ne sauraient vouloir arrêter la progression, dans le temps, des notions, des droits, et à vrai dire des peuples autochtones eux-mêmes. Les communautés et sociétés autochtones changent et évoluent comme toutes les autres sociétés.
- 91. Le présent document de travail préliminaire, avant tout, devrait être considéré comme un document qui prouve l'urgence des problèmes fonciers concernant les autochtones. Il y a nécessité urgente d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent de longue date entre les gouvernements et les peuples autochtones. La survie même de ces peuples est en cause, étant donné les menaces persistantes qui pèsent sur leurs terres, territoires et ressources.

- 92. Le document de travail final pourra fournir la base nécessaire au recensement et à l'analyse des procédures juridiques novatrices et des mesures positives adoptées par les Etats et par les peuples autochtones dans ce domaine. D'autre part, ce document final visera à compléter les activités d'élaboration des normes du système des Nations Unies en fournissant une orientation pratique pour les normes relatives aux droits fonciers qui sont énoncées dans le projet de déclaration des Nations Unies concernant les droits des peuples autochtones.
- 93. Les gouvernements, les peuples autochtones et l'Organisation des Nations Unies elle-même doivent se préparer en vue du prochain siècle. Et cela doit se faire grâce à une stratégie de collaboration et non pas de conflit et de rivalité, stratégie reposant sur des fondations solides dans le domaine des droits de l'homme.

VI. RECOMMANDATIONS

- 94. Le Rapporteur spécial exprime le souhait que les membres de la Sous-Commission, les représentants des gouvernements, les communautés autochtones et les organisations ainsi que les représentants des organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales concernées pourront présenter des observations et donner leur avis au cours de l'examen du présent document par le Groupe de travail et par la Sous-Commission.
- 95. Le Rapporteur spécial recommande que le présent document de travail préliminaire concernant les peuples autochtones et leur rapport à la terre soit communiqué aux gouvernements et aux communautés et organisations autochtones, ainsi qu'aux organes et organismes compétents du système des Nations Unies, et qu'à cette occasion il soit demandé à tous de fournir d'autres informations pertinentes et de présenter leurs observations au Rapporteur spécial dès que possible, afin que ces éléments soient pris en considération dans le document de travail final du Rapporteur spécial, qui doit être présenté au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa seizième session et à la Sous-Commission lors de sa cinquantième session.

Notes

- 1/ Robert A. Williams, "Encounters on the frontiers of international human rights law: redefining the terms of indigenous peoples' survival in the world", <u>Duke Law Journal</u>, 1990, p. 981.
- 2/ James sakej Henderson, "Mikmaw tenure in Atlantic Canada", Dalhousie Law Journal, vol. 18, No 2, 1995, p. 196.
- 3/ Déclaration d'Eben Hopson, fondateur de la Conférence circumpolaire inuit, prononcée lors de la conférence d'organisation tenue à Barrow (Alaska) en juin 1977. Reprise dans une déclaration faite par le représentant de la Conférence circumpolaire inuit devant le Groupe de travail en 1985.
 - 4/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XIV.3.
 - <u>5</u>/ Ibid., par. 196 et 197.
- $\underline{6}/$ Projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, approuvé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 26 février 1997, à sa 1333ème séance, lors de la quatre-vingt-quinzième session ordinaire.
- 7/ Rodolfo Stavenhagen, "The status and rights of the indigenous peoples of America", rapport établi pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme, juillet 1991.
- <u>8</u>/ Les vues des premiers théoriciens internationaux sont analysées dans Robert Williams, <u>The American Indian in Western Legal Thought: The Discourses of Conquest</u>, Oxford University Press, 1990, et "The Medieval and Renaissance origins of the status of the American Indian in Western legal thought", <u>Southern California Law Review</u>, vol. 57, No 1, 1983, p. 68 à 85. Voir aussi S. James Anaya, <u>Indigenous Peoples in International Law</u>, Oxford University Press, 1996.
- 9/ Vine Deloria, Jr., American Indians, American Justice, University of Texas Press, 1983, p. 36.
- 10/ Statut juridique du Groenland oriental (<u>Danemark</u> c. <u>Norvège</u>), 1933, CPJI (série A/B), No 53.
 - 11/ Sahara occidental, Avis consultatif, CIJ. Recueil 1975, p. 12.
- $\underline{12}/$ Rapports du Groupe de travail sur les populations autochtones : E/CN.4/Sub.2/1993/29; E/CN.4/Sub.2/1994/30 et Corr.1; E/CN.4/Sub.2/1995/24 et E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1. Voir aussi Willheim, "Queensland pastoral leases and native title", Aboriginal Law Bulletin, vol. 3, No 89, 1997, p. 20; M. Dodson, "Human rights and extinguishment of native title", 1995.

- 13/ Voir aussi les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, Genève, 16-20 janvier 1989 (E/CN.4/1989/22).
- $\underline{14}/$ Rodolfo Stavenhagen, <u>op. cit.</u>, p. 22. La situation des peuples autochtones des Philippines est exposée dans le rapport établi par Mme Donna Gasgonia à l'intention du Séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones, Whitehorse (Canada), 24-28 mars 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6/Add.1).
- 15/ Voir Newton, "At the whim of the Sovereign: Aboriginal title reconsidered", Hastings Law Journal, vol. 31, No 1215, 1980; Cohen, "Original Indian title, Minn L. Rev., vol. 32, 1947; Smith "Concept of native title", Toronto Law Journal, vol. 24, No 1, 1974; McHugh, "The constitutional role of the Waitangi Tribunal", New Zealand Law Journal, vol. 224, No 3, 1985.
- 16/ Voir le rapport du Séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones, op. cit.
- 17/ Felix Cohen, qui est le juriste le plus compétent des Etats-Unis en matière d'affaires indiennes, a fait le commentaire suivant sur le caractère discriminatoire de la propriété des biens des tribus indiennes : "Que des incidents particuliers se produisent, même lorsqu'il s'agit de biens immobiliers possédés en toute propriété par une tribu indienne, c'est un fait indiscuté dont on peut sans doute trouver l'explication dans l'émanation contagieuse du concept de possession aborigène". Handbook of Federal Indian Law, p. 291, 1942.
- 18/ Voir P. Joffe et M.E. Turpel, "Extinguishment of the Rights of Aboriginal Peoples: Problems and Alternatives" Etude générale de la Commission royale sur les populations autochtones (Canada), 3 volumes, juin 1995; et "Treaty Making in the Spirit of Coexistence: An Alternative to Extinguishment" Rapport de la Commission royale sur les populations autochtones (Ottawa), 1995.
- 19/ Voir Vattel, <u>The Law of Nations</u>, livre 1, 1805, chap. XVIII. On trouvera un exposé des politiques d'extinction suivies par l'Espagne, la France et l'Angleterre pendant la période coloniale dans Royce : "<u>American Indian land cessions</u>", Introduction de Cyrus Thomas, Bureau of American Ethnology, Dix-huitième rapport annuel, 1899.
 - <u>20</u>/ 348 U.S. 272 (1995).
- 21/ St. Catherines Milling Co v. Queen, (1888) 14 App. Cas. 46; 2 C.N.L.C. 541; 58 L.J.P.C. 54; 60 L.T. 197; 5 T.L.R. 125, confirmant 13 S.C.R. 577.
- 22/ L'Alaska Native Claims Settlement Act et ses conséquences font l'objet d'un examen détaillé dans : Thomas R. Berger, Village Journey: The Report of the Alaska Native Review Commission, 1985. M. Berger a présenté ce rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa treizième session en 1995 au nom de la Conférence circumpolaire inuit, organisation non

gouvernementale qui a pris l'initiative du projet.

- 23/ Michael Dodson, op. cit.
- 24/ Roque Roldán Ortega, "Note sur la formulation et la reconnaissance des droits fonciers autochtones dans les pays amazoniens", rapport du Séminaire d'experts sur les expériences pratiques dans le domaine des droits et titres fonciers autochtones, <u>op. cit</u>. Voir aussi Stavenhagen, <u>op. cit</u>.
- 25/ Voir le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa septième session (E/CN.4/Sub.2/1989/36).
- 26/ Newton, "Indian claims in the courts of the conqueror", American University Law Review, vol. 41, No 753, 1992; Barsh, "Indian claims policy in the United States", North Dakota Law Review, vol. 58, No 7, 1982; Orlando, "Aboriginal title claims in the Indian Claims Commission: United States v. Dann and its due process implications", Environmental Affairs, vol. 13, No 241, 1986.
- 27/ Voir par exemple S. Tulleberg, R. Coulter et C. Berkey, Indian Law Resource Center, "Violations of the Human Rights of the Sioux Nation, the Six Nations Iroquois Confederacy, the Western Shoshone Nation and the Hopi Nation by the United States of America", plainte communiquée à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies au titre de la "Procédure 1503" le 12 mars 1980. Pétition de Mary et Carrie Dann et de la Bande Dann de la Nation des Shoshones de l'Ouest à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 3 avril 1993.
- 28/ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles" du 14 décembre 1962.
- 29/ Résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale intitulée "Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles" du 21 décembre 1952.
- 30/ Voir par exemple le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa septième session (E/CN.4/Sub.2/1989/36). En ce qui concerne le développement hydroélectrique et les peuples autochtones des Chittagong Hill Tracts, voir le rapport de la Chittagong Hill Tracts Commission, mai 1991. Voir également Rajkumari Chandra Kalindi Roy, Land Rights of the Indigenous Peoples of the Chittagong Hill Tracts, Bangladesh (Agence norvégienne pour le développement (NORAD)), 1996.
- 31/ Rapports du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1989/36; E/CN.4/Sub.2/1993/29).
- 32/ Thomas R. Berger, Long and Terrible Shadow: White Values, Native Rights in the Americas 1492-1992, Douglas & McIntyre, Ltd., 1991, p. 99.

- 33/ Voir, par exemple, Ball, <u>Constitution, Courts, Indian Tribes</u>, 1987, A.B.F. Res. J. 1, 63 (1987); Newton, "Enforcing the Federal-Indian trust relationship after Mitchell", <u>Catholic University Law Review</u>, vol. 31, No 635, 1982.
 - 34/ Cette affaire est examinée dans Willheim, op. cit.
- 35/ Voir Durie et Orr, "The role of the Waitangi Tribunal and the development of a bicultural jurisprudence", 14 New Zealand Universities Law Review, vol. 14, No 62, 1990.
- 36/ R. Plant, "Addressing indigenous land rights and claims: the role of international technical assistance", document établi pour le Séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6/Add.1).
- 37/ En ce qui concerne d'autres pays de l'Amazonie, voir Roldán, op. cit. Au sujet de la législation récente du Chili, voir le rapport du Séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6).
- 38/ Selon une information parue dans le <u>New York Times</u> le 20 mars 1997, le Gouvernement argentin avait restitué aux Indiens Collas la propriété de 123 560 hectares de terres ancestrales.
 - 39/ Bruntdland, Notre avenir à tous, Oxford University Press, 1987.

Bibliographie

- Anaya, S. James. Indigenous peoples in international law. New York, Oxford University Press, 1996.
- _____. Native land claims in the United States: the unatoned for spirit of place. <u>In</u> The Cambridge Lectures, 1991. Frank McArdle (ed.). Cowansville, Quebec, Les Editions Yvon Blais, 1993. pp. 25-36.
- ____. The native Hawaiian people and international human rights law: toward a remedy for past and continuing wrongs. 28 <u>Georgia Law Review</u>, 1994.
- Anderson, William L. Cherokee removal: before and after. Athens, University of Georgia Press, 1991.
- Anti-Slavery Society. The land rights of Latin American Indians. Report to the International NGO Conference on Indigenous Peoples and the Land, 15-18 September 1981.
- _____. The Philippines: authoritarian government multinationals and ancestral lands. 1983.
- _____. The Chittagong Hill Tracts: militarization, oppression and the hill tribes. 1984.
- Armstrong, Terence. Russian settlement in the north. Cambridge University Press, 1965.
- Arnhem, Kaj. The Maasai and the state: the impact of rural development policies on a pastoral people in Tanzania. International Work Group on Indigenous Affairs document 52, 1985.
- Aronson, Dan R. Pastoralists: losing ground in Somalia. <u>ARC Newsletter</u> (Boston) 6:1, March 1982.
- Aspelin, Paul and Silvio Coelho dos Santos. Indian areas threatened by hydroelectric projects in Brazil. International Work Group on Indigenous Affairs document 44, 1981.
- Baer, Lars Andes. The Sami an indigenous people in their own land. <u>In</u> The Sami national minority in Sweden. Stockholm, Rattsfonden (Legal Rights Foundation), 1982.
- Bailey, Robert. Development in the Ituri forest of Zaire. <u>Cultural Survival</u> <u>Ouarterly</u>. 6:2, (Spring 1982), pp. 23-24.
- Ball. Constitution, courts, Indian tribes. 1987 A.B.F. Res. J. 1, 63 (1987).
- Barsh, Russel Lawrence. Indigenous peoples in the 1990s: from object to subject of international law? <u>Harvard Human Rights Journal</u>. 7 (1994).
- _____. Indian claims policy in the United States. 58 North Dakota Law Review 58:7, 1982.

- Bello, Walden, David Kinley and Elaine Elinson. Development debacle: The World Bank in the Philippines. San Francisco, Institute for Food and Development Policy, 1982.
- Berger, Thomas R. Village journey: The Report of the Alaska Native Review Commission. Hill and Wang, 1985.
- _____. Long and terrible shadow: white values, native rights in the Americas 1492-1992. Douglas & McIntyre, Ltd., 1991.
- Bergman, Randy and Dorothy C. Lawrence. New developments in Soviet property law. Columbia Journal of Transnational Law 28: 189-206, 1990.
- Berman, Howard. The concept of aboriginal rights in the early legal history of the United States. <u>Buffalo Law Review</u> 27: 637-67, 1979.
- Berreman, Gerald D. The movement to save the Himalayas. <u>The Global Reporter</u>. 1:4 (Spring 1984), pp. 16-18.
- Bodley, John. The World Bank tribal policy: criticisms and recommendations. Testimony on behalf of the National Congress of American Indians before the House Committee on Banking, Finance and Urban Affairs, 29 June 1983.
- Branford, Sue and Oriel Glock. The last frontier. London, Zed Press, 1985.
- Brodeur, P. Restitution: the land claims of the Mashpee, Passamaquoddy, and Penobscot Indians of New England. University Press of New England, 1985.
- Brody, Hugh. Ecology, politics and change: the case of the Eskimo.

 <u>Development and Change</u>. 9:1, pp. 21-40.
- Bruntdland, Gro. Our common future. Oxford University Press, 1987.
- Bunyard, Peter. The Colombian Amazon: policies for the protection of its indigenous peoples and their environment. Cornwall, U.K., Ecological Press, 1989.
- Butt, Peter, et al. "Mabo" revisited-Native Title Act. <u>Journal of International Banking Law</u> 9: 75-84, 1994.
- Campisi, Jack. The Trade and Intercourse Acts: land claims on the eastern seaboard. <u>In Irredeemable America</u>: the Indians' estate and land claims. Imre Sutton (ed.). Albuquerque, University of New Mexico Press, 1985, pp. 337-362.
- Caufield, Catherine. In the rainforest. London, Heinemann, 1985.
- Centre for Science and Environment. The state of India's environment, 1982.

 New Delhi, 1982.
- _____. The state of India's environment, 1984-5. New Delhi, 1985.

- Charney, Jonathan I. Transnational corporations and developing public international law. <u>Duke Law Journal</u>. 1983, pp. 748-788.
- Chartier, Clem. Aboriginal rights and land issues: the Metis perspective. Metis National Council, April 1983.
- Churchill, Ward. The earth is our mother: struggles for American Indian land and liberation in the contemporary United States. <u>In</u> The state of native America: genocide, colonization, and resistance. Annette Jaimes (ed.). Boston, South End Press, 1992.
- Clay, Jason W. Indigenous peoples and tropical forests: models of land use and management from Latin America. Cultural survival report 27. Cambridge, Mass., Cultural Survival, 1988.
- Cohen, Felix. Handbook of federal Indian law. 1942
- _____. Original Indian title. 32 Minnesota Law Review. 1947, pp. 28-59.
- Conolly, Violet. Siberia today and tomorrow: a study of economic resources, problems and achievements. London, Collins, 1975.
- Coppens, Walter. The anatomy of a land invasion scheme in Yekuana territory, Venezuela. International Work Group on Indigenous Affairs document 9, 1972.
- Corry, Stephen. Cycles of dispossession: Amazonian Indians and government in Peru. Survival International Review. 43:45-70, 1984.
- Daes, Erica-Irene A. Some consideration on the rights of indigenous peoples to self-determination. <u>Transnational Law and Contemporary Problems</u> 3, 1993.
- Davis, Shelton H. Land rights and indigenous peoples: the role of the Inter-American Commission on Human Rights. Cambridge, Mass., Cultural Survival, 1988.
- Deloria, V. and C. Lytle. American Indians, American Justice. University of Texas Press, 1983.
- Dodson, Michael. Human rights and the extinguishment of native title.

 Aboriginal and Torres Straits Islander Commission (Australia). July 1995.
- Durie and Orr. The role of the Waitangi Tribunal and the development of a bicultural jurisprudence. New Zealand Universities Law Review 14:62, 1990.
- Dyson-Hudson, Neville and Rada. The structure of East African herds and the future of East African herders. <u>Development and Change</u>. 13:2, April 1982, pp. 213-238.

- Feit, Harvey. Negotiating recognition of Aboriginal land rights: history, strategies and reactions to the James Bay and Northern Quebec Agreement.

 In Aborigines, land and land rights, Nicholas Peterson and Marcia Langton (eds.). Canberra, Australian Institute of Aboriginal Studies. Distributed in North and South America by Humanities Press. 1983, pp. 416-438.
- Gasgonia, Donna. Ancestral domains of indigenous peoples: growth center for economic and environmental cooperation. Paper prepared for the Expert Seminar on Practical Experiences Regarding Indigenous Land Rights and Claims. Whitehorse, Canada, 24-28 March 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6/Add.1).
- Gedlicks, Al. Lands for dreaming or mining? <u>The Global Reporter</u>. 1:3, Fall 1983, p. 13.
- Getches, D. and C. Wilkinson. Federal Indian law: cases and materials. West Casebook, 1986 ed.
- Gjording, Chris N. The Cerro Colorado copper project and the Guaymi Indians of Panama. Cultural Survival Occasional Paper 3, March 1981.
- Goldsmith, E. and N. Hildyard. The social and environmental effect of large dams. Wadebridge Ecological Centre, 1984.
- Guilmartin, John F., Jr. The cutting edge: an analysis of the Spanish invasion and overthrow of the Inca empire. <u>In</u> Transatlantic encounters: Europeans and Andeans in the sixteenth century. Kenneth J. Andrien and Rolena Adorno (eds.). Berkeley and Oxford, University of California Press, 1991, pp. 40-69.
- Hannum, Hurst. Self-determination as a human right. <u>Virginia Journal of International Law</u> 28, 1988.
- Harvard Journal of Law and Public Policy. Property the founding, the welfare state, and beyond. The Eighth Annual National Federalist Society Symposium on Law and Public Policy, 1989. <u>Harvard Journal of Law and Public Policy</u> 13: 1-165, 1990.
- Henningsgaard, William. The Akawaio, the Upper Mazaruni hydro-electric project and national development in Guyana. Cultural Survival Occasional Paper 4, June 1981.
- Hickey, Gerald C. and Jesse Wright. The hill people of northern Thailand: social and economic development. USAID, 1978.
- International Labour Organization. Indigenous and tribal peoples and land rights. Geneva, International Labour Office, 1984.
- Jorgensen, J. (ed.). Native Americans and energy development II.

 Anthrapology Resource Center and Seventh Generation Fund, 1984.
- Kawharu, I.H. (ed.). Waitangi: Maori and Pakeha persectives of the Treaty of Waitangi. Auckland, New York and Oxford, Oxford University Press, 1989.

- Keon-Cohen, Bryan and Bradford Morse. Indigenous land rights in Australia and Canada. In Aborigines and the law. Peter Hanks and Bryan Koen-Cohen (eds.). Sydney and Boston, Allen & Unwin, 1984, pp. 74-102.
- Ladbury, Rick and Jenny Chin. Legislative responses to the Mabo decisions: implications for the Australian resources industry. <u>Journal of Energy and Natural Resources Law</u> 12:207-25, 1994.
- Lijerón Casanovas, Arnaldo. Bolivia: the indigenous territories of Amazonia. Indigenous Affairs. 4 (October-December 1994), 16-18.
- Martínez Cobo, Jose R. Study of the problem of discrimination against indigenous populations. Volume V. Conclusions, proposals and recommendations. United Nations publication (Sales No. E.86. XIV.3). New York, United Nations, 1987.
- McGill, Stuart. Indigenous resource rights and mining companies in North America and Australia. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1986.
- McGinty, Jennifer S. New Zealand's forgotten promises: the Treaty of Waitangi. <u>Vanderbilt Journal of Transmational Law</u> 25: 681-722, 1992.
- McHugh, Paul G. The constitutional role of the Waitangi Tribunal.

 New Zealand Law Journal 224:3, 1985.
- _____. The Maori Magna Carta: New Zealand law and the Treaty of Waitangi. Auckland, New York and Oxford, Oxford University Press, 1991.
- McLuhan, T.C. (ed.). Touch the earth: a self-portrait of Indian existence. New York, Outerbridge and Dienstfrey, 1971. Distributed in the United States by E.P. Dutton.
- MacDonald, Robert. The Maori of New Zealand. Minority Rights Group, 1985.
- Merritt, John and Terry Fenge. The Nunavut land claims settlement: emerging issues in law and public administration. <u>Oueens Law Journal</u> 15:255-77, 1990.
- Myers, Norman. The primary source: tropical forests and our future. New York, W.W. Norton, 1985.
- Navia Ribera, Carlos. Reconocimiento, demarcación y control de territorios indígenas: situación y experiencias en Bolivia. <u>In</u> Reconocimiento y demarcación de territorios indígenas en la Amazonía, Martha Cárdenas and Hernán Darío Correa (eds.). Bogota, Serie Amerindia No. 4. CEREC, 1993.
- Newton, Nell. At the whim of the sovereign: Aboriginal title reconsidered.

 Hastings Law Journal 31:1215, 1980.
- _____. Indian claims in the courts of the conqueror. 41 American University Law Review 41:753, 1992.

- _____. Enforcing the Federal-Indian trust relationship after Mitchell. 31 Catholic University Law Review 31:635, 1982.
- O'Donnell, J. The dispossession of the American Indian 1887-1934. University of Indiana Press, 1991.
- Organization of American States, Proposed American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, approved by the Inter-American Commission on Human Rights on 26 February 1997 at its 1333rd session, 95th regular session.
- Orlando. Aboriginal title claims in the Indian Claims Commission:
 United States v. Dann and its due process implications. Environmental
 Affairs 13:241, 1986.
- Paine, Robert. Dam a river, damn a people? International Work Group on Indigenous Affairs document 45, 1982.
- Peterson, Nicholas and Marcia Langton (eds.). Aborigines, land and land rights. Canberra, Australian Institute of Aboriginal Studies, 1983. Distributed in North and South America by Humanities Press.
- Plant, Roger. Addressing indigenous land rights and claims: the role of international technical assistance. Paper prepared for the Expert Seminar on Practical Experiences Regarding Indigenous Land Rights and Claims, Whitehorse, Canada, 24-28 March 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6/Add.1).
- Plant, Roger and Lee Swepston. International standards and the protection of the land rights of indigenous and tribal populations. <u>International Labour Review</u>. 124:1 (January-February 1985), pp. 91-106.
- Price, David. The World Bank and native peoples: a consultant's view.

 Testimony presented at the hearings on the environmental policies of
 multilateral development banks held by the United States House of
 Representatives Subcommittee on International Development Institutions and
 Finance, 29 June 1983.
- Report on the Complaints of the Innu of Labrador to the Canadian Human Rights Commission, 18 August 1993.
- Report of the Chittagong Hill Tracts Commission, May 1991.
- Rich, Bruce. Time running out for Mexico's last tropical forest. <u>Cultural Survival Quarterly</u>. 6:2 (Spring 1982), pp. 13-14.
- Roberts, Jan. Massacres to mining: the colonisation of Aboriginal Australia (Dove Communications, Victoria, 1981).
- Roldán Ortega, Roque. "Adjudicación de tierras en la Amazonia: La experiencia de los países." <u>In</u> Reconocimiento y demarcación de territorios indígenas en la Amazonia, pp. 241-56. Serie Amerindia, 4. Edited by Martha Cárdenas and Hernán Darío Correa. Bogotá, CEREC, 1993.

- Roldán Ortega, Roque. Notes on the legal status and recognition of indigenous land rights in the Amazonian countries. Paper prepared for the Expert Seminar on Practical Experiences Regarding Indigenous Land Rights and Claims, Whitehorse, Canada, 24-28 March 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6/Add.1).
- Roy, Rajkumari Chandra Kalindi, Land rights of indigenous peoples of the Chittagong Hill Tracts of Bangladesh.
- Sanders, Ronald. Lost tribes and promised lands. Boston, Little, Brown, 1978.
- Schwartzman, Stephen. Indigenists, environmentalists and the multilateral development banks. <u>Cultural Survival Ouarterly</u>, vol. 8, No. 4, December 1984, pp. 74-75.
- Shattuck, G. The Oneida land claims: a legal history. Syracuse University Press, 1991.
- Shaw, Malcolm. Title to territory in Africa: international legal issues. Oxford: Clarendon Press; New York, Oxford University Press, 1986.
- Smith. Concept of native title. <u>Toronto Law Journal</u> 24:1, 1974.
- Smith, Richard Chase. The dialectics of domination in Peru: native communities and the myth of the vast Amazonian emptiness. Cultural Survival Occasional Paper 8, October 1982.
- Soares, Guido F.S. The treaty-making process under the 1988 Federal Constitution of Brazil. <u>Chicago-Kent Law Review</u> 67:495-513, 1991.
- Stavenhagen, Rudolfo. The status and rights of the indigenous peoples of America. Prepared for the Inter-American Commission on Human Rights, July 1991.
- Stephenson, M.A. and Suri Ratnapala (eds.). Mabo: a judicial revolution: the Aboriginal land rights decision and its impact on Australian law. St. Lucia, University of Queensland Press, 1993.
- Stewart, Omer. The Shoshone claims cases. <u>In</u> Irredeemable America. Imre Sutton (ed.). Albuquerque, University of New Mexico Press, 1985, pp. 187-206.
- Sutton, I. Irredeemable America: the Indians' estate and land claims. University of New Mexico Press, 1985.
- Swift, Jeremany. The future of the African hunter-gather and pastoral peoples. <u>Development and Change</u> 13:2 (April 1982), pp. 159-81.
- Tullberg, S. et al., Violations of the human rights of the Sioux Nation, the Six Nations Iroquois Confederacy, the Western Shoshone Nation and the Hopi Nation by the United States of America. 11 March 1980.

- Vattel. The law of nations. Book 1, chap. XVIII, 1805.
- Vecsey, C. (ed.). Iroquois land claims. Syracuse University Press, 1989.
- Williams, Betty. Case study of Maori action against Conzinc Rio Tinto. Paper presented to the Global Meeting on Environment and Development, Nairobi, 4-8 February 1985.
- Williams, Betty Whaitiri. The passage of Mori land into Pakeha ownership: a Maori view. Christchurch, New Zealand. Cabbage Tree Publications.
- Williams, Robert A. The American Indian in western legal thought: the discourses of conquest. Oxford University Press, 1990.
- _____. The Medieval and Renaissance origins of the status of the American Indian in western legal thought. <u>Southern California Law Review</u> 57:1. 1983, pp. 68-85.
- Willheim, Ernst. Queensland pastoral leases and native title. Aboriginal Law Bulletin. 3:89, 1997, p. 20.
- Working Group on Indigenous Populations. (E/CN.4/Sub.2/1989/36, E/CN.4/Sub.2/1990/42, E/CN.4/Sub.2/1991/40/Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1992/33, E/CN.4/Sub.2/1993/29, E/CN.4/Sub.2/1994/30 and Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1995/24 and E/CN.4/Sub.2/1996/21 and Corr.1.
- World Bank. Tribal peoples and economic development: human ecological considerations. Washington, May 1982.
- World Council of Churches. Land rights for indigenous people. Statement adopted by the Central Committee of the World Council of Churches, July 1982.
- _____. Land rights for indigenous peoples. Geneva, March 1983.
- United Nations Report of the Expert Seminar on Practical Experiences Regarding Indigenous Land Rights and Claims, Whitehorse, Canada, 26-28 March 1996. (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6).
- United Nations Centre for Human Rights. The effects of racism and racial discrimination on the social and economic relations between indigenous peoples and States. Report of a seminar. Geneva, 16-20 January 1989 (HRI/PUB/89/5).

Affaires judiciaires

AUSTRALIE

Wik c. Etat du Oueensland

Eddie Mabo et consorts c. Etat du Queensland

CANADA

<u>Sparrow</u> c. <u>la Reine</u> (1990) 4 C.N.L.R. 98

<u>St. Catherines Milling Co</u> c. <u>la Reine</u> (1888) 14 App. Cas. 46; 2 C.N.L.C. 541; 58 L.J.P.C. 54; 60 L.T. 197; 5 T.L.R. 125, confirmant 13 S.C.R. 577.

TRIBUNAUX D'ARBITRAGE INTERNATIONAUX

<u>Indiens Cayuqa (Grande-Bretagne)</u> c. <u>Etats-Unis</u>, VI R. Sentences arbitrales 173 (1926)

Ile des Palmes (<u>Etats-Unis d'Amérique</u> c. <u>Pays-Bas</u>), II R. Sentences arbitrales 831 (1928)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Sahara occidental, Avis consultatif, 1975 C.I.J. 12

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Groenland oriental (<u>Danemark</u> c. <u>Norvège</u>), 1933, C.P.J.I. (série A/B) No 53

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Nation Cherokee c. Georgie, 30 U.S. (5 Pet.) 1 (1831)

Johnson c. M'Intosh, 21 U.S. (Wheat.) 543 (1823)

Lone Wolf c. Hitchcock, 187 U.S. 553 (1903)

Nation des Indiens Senecas c. Brucker, 262 F.2d 27 (D.C. Cir 1958), cert. refusé, 360 U.S. 909 (1959)

Indiens Tee-Hit-Ton c. Etats-Unis, 348 U.S. 272 (1995)

Worcester c. Georgie, 31 U.S. (6 Pet.) 515 (1832)
